SÉANCE DU 8 JUIN 2020

L'an deux mille vingt le huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le vingt-huit mai deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire exceptionnellement dans le grand-hall de l'auditorium municipal en vertu de l'arrêté municipal n°A-2020-122 du vingt-neuf mai deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Franck BOGEY, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 2

Présents: M. Franck BOGEY, Maire – M^{me} Mireille VUILLOUD, M. Claude NAPARSTEK, M^{me} Corinne DOUSSAN, M. Fabrice RAVOIRE, M^{me} Mathilde THION et M. Olivier SUATON, Adjoints au Maire – M. Jean-Rolland FONTANA (à partir de la délibération n°D-2020-64) – M^{me} Éliane GRANCHAMP – M. Jean-François JUGAND – M^{me} Marie-Annick CHIROSSEL – M^{me} Catherine BASTARD-ROSSET – M^{me} Florence BORTOLATO-ROBIN – M. Laurent ROTH – M^{me} Carole ANGONA – M. Nicolas JOLY – M^{me} Élisabeth PALHEIRO – M. Guillaume THOMÉ

Excusé(s)
ou ayant donné procuration :

M. Jean-Rolland FONTANA (pouvoir à M^{me} Marie-Annick CHIROSSEL) *pour la délibération n°D-2020-63* – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER (pouvoir à M. Fabrice RAVOIRE) – M. Éric TOCCANIER (pouvoir à M. Franck BOGEY) – M. Bruno COMBAZ (pouvoir à M^{me} Corinne DOUSSAN) – M^{me} Émilie MAUVAIS (pouvoir à M^{me} Mireille VUILLOUD)

Absent(s):

Secrétaire de séance : Il a été désigné M. Guillaume THOMÉ

En introduction, M. le Maire, au nom du Conseil Municipal, adresse ses félicitations à M^{me} Émilie MAUVAIS, Conseillère Municipale, pour la naissance de son fils, Jules, né le 31 mai 2020.

ORDRE DU JOUR :

- D-2020-63 Secrétariat des séances du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026
- **D-2020-64 –** Fixation du nombre d'administrateurs du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD pour la mandature 2020-2026
- **D-2020-65 –** Élection des administrateurs du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD pour la mandature 2020-2026
- **D-2020-66** Désignation du délégué de la Commune au Syndicat d'aménagement numérique et des énergies de haute Savoie pour la mandature 2020-2026
- **D-2020-67 –** Élection des délégués de CHAVANOD à la conférence de l'Entente intercommunale pour l'animation du réseau de lecture publique « BiblioGil » pour la mandature 2020-2026
- **D-2020-68 –** Désignation de la déléguée du Conseil Municipal au Conseil d'École de l'école primaire communale pour la mandature 2020-2026
- **D-2020-69 –** Désignation des délégués de la Commune au sein du conseil d'administration de l'association « L'ESTY » pour la mandature 2020-2026
- **D-2020-70** Désignation des délégués de la Commune auprès de l'association du « COMITÉ DES FÊTES DE CHAVANOD » pour la mandature 2020-2026
- **D-2020-71** Désignation des délégués de la Commune auprès de l'association « COURANTS D'ART » pour la mandature 2020-2026
- **D-2020-72** Désignation de la déléguée du Conseil Municipal auprès du Comité national d'action sociale du personnel des collectivités territoriales pour la mandature 2020-2026
- D-2020-73 Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales pour la mandature 2020-2026

- D-2020-74 Établissement de la liste des contribuables en vue de constituer la Commission communale des impôts directs de CHAVANOD pour la mandature 2014-2020
- **D-2020-75** Désignation des délégués de CHAVANOD à la Commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de CHAVANOD pour la période restante 2018-2024
- D-2020-76 Désignation de l'administratrice de la SIBRA pour le compte de la Commune pour la mandature 2020-2026
- D-2020-77 Attribution de l'indemnité représentative de fonction maire et aux adjoints au maire pour la mandature 2020-2026
- D-2020-78 Constitution des commissions municipales pour la mandature 2020-2026
- D-2020-79 Règlement intérieur 2020-2026 du Conseil Municipal
- D-2020-80 Demande de la distinction de maire honoraire de CHAVANOD en faveur de M. René DESILLE
- D-2020-81 Programme de rénovation et de restructuration de l'ensemble immobilier communal de Chavaroche
- **D-2020-82 –** Actualisation du régime d'indemnisation des déplacements temporaires du Personnel communal et des élus municipaux
- **D-2020-83** Accueil dans les services municipaux de M^{me} Nell VINDRET en stage scolaire pratique du 22 juin 2020 au 10 juillet 2020

ADMINISTRATION

Délibération	D-2020-63	SECRÉT	SECRÉTARIAT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MANDATURE 2020-2026						
			POUR LA MAN	IDA I UKE 2020-20)20				
Session du	2° TRIMESTRE 2020		1° TOUI	R DE SCRUTIN					
Séance du	8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	<u>POUR :</u> 22	CONTRE: 0	ABSTENTIONS:	0			
			A(ont) voté contre :						
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :						
	on rendue exécutoire en v énéral des collectivités ter	•	 publication du et transmission po 	10 juin 2020 our contrôle de sa léga	lité le 10 juin 2020				

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La loi prévoit :

- d'une part, que le procès-verbal de séance, qui récapitule toutes les décisions prises, est établi sous la responsabilité d'un « secrétaire de séance », qui ne peut être qu'un Membre du Conseil Municipal désigné en son sein ;
- d'autre part, que seuls ne peuvent prendre la parole et intervenir en séance que les Conseillers autour de la table à l'exclusion de toute autre personne (du public notamment).

Il est néanmoins possible que le Conseil Municipal fasse appel à un auxiliaire (un fonctionnaire municipal : le Directeur Général des Services ou tout autre agent municipal) pour aider concrètement l'élu secrétaire de séance à rédiger le procèsverbal et aussi pour apporter des précisions techniques sur les dossiers débattus, sans besoin de suspendre la séance à chaque fois pour lui donner la parole.

Pour cela, il convient que le Conseil Municipal le décide, par une délibération, prise généralement en tout début de mandature et valable pour toute la durée du mandat.

Pour mémoire, le récapitulatif officiel des délibérations adoptées est le « procès-verbal de séance » établi par la Commune (qui en publie ensuite des extraits à la porte de la mairie, sous forme de « compte rendu sommaire »). C'est lui qui fait foi pour toutes les décisions prises. En revanche, le « compte rendu de la séance », qui récapitule ce que chacun a dit (transcrit in extenso ou bien résumé) peut être établi par n'importe qui : n'importe quel conseiller, n'importe qui dans le public, un journaliste, etc. Il n'a pas de caractère officiel communal et il n'est pas publié sous l'égide de la Commune, mais par celui qui l'a fait, dans ce cas sous sa propre responsabilité.

Procès-verbal des séances du Conseil Municipal du 8 juin 2020 – page 2/41

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°2013-98 du 30 septembre 2013 modifiée, portant création d'un emploi de directeur général des services municipaux,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: Le Directeur Général des Services Municipaux ou, en cas d'empêchement de ce dernier, tout autre agent municipal délégué à cet effet, est autorisé à assister aux séances du Conseil, pendant toute la durée des sessions de l'assemblée, pour la durée de la mandature 2020-2026, afin d'aider le conseiller secrétaire de séance et de fournir, le cas échéant, toutes explications nécessaires à l'étude des dossiers.

Délibération	D-2020-64	FIXATION DU NO	OMBRE D'ADMIN	ISTRATEURS DU	CENTRE COMMUI	NAL
		D'ACTION SOC	IALE DE CHAVAN	OD POUR LA MA	NDATURE 2020-20	26
Session du	2° TRIMESTRE 2020		1° TOUF	R DE SCRUTIN		
Séance du	8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	POUR: 22	CONTRE: 0	ABSTENTIONS:	0
			A(ont) voté contre :			
		S'est (s	se sont) abstenu(e)(s) :			
	on rendue exécutoire en vo énéral des collectivités ter	•	- publication du - et transmission po	10 juin 2020 our contrôle de sa léga	ilité le 10 juin 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La Commune dispose d'un organisme communal d'aide sociale depuis au moins l'Entre-deux-guerres : d'abord à travers le « bureau d'assistance » (initié par une loi de 1893), qui prit ensuite le nom de « bureau d'aide sociale » (B.A.S.) en 1953, avant d'être transformé en « centre communal d'action sociale » (C.C.A.S.) en 1986.

Il s'agit d'une structure autonome, distincte du Conseil Municipal, qui est chargée de gérer l'aide sociale communale – facultative : le CCAS vient en effet en complément éventuel des actions menées par le Département, qui est, lui, chargé de l'aide sociale légale (RSA, gestion du handicap, aides aux personnes âgées, réseau des assistances sociales, pupilles de l'Etat...). Sous la houlette du CCAS sont ainsi organisés le traditionnel repas des Anciens, chaque printemps, et la distribution du « colis de Noël » aux personnes les plus âgées de CHAVANOD.

Mais le CCAS apporte également un soutien financier aux familles aux revenus modestes pour aider à diminuer le coût d'accueil en centre aéré (celui de CHAVANOD organisé par l'association » Familles Rurales » comme ceux dans les communes alentours).

Mais encore, le CCAS finance la distribution gratuite de tickets de bus aux personnes de plus de 67 ans et aussi aux demandeurs d'emploi. Et il aide au financement de l'abonnement au bus aux travailleurs handicapés.

Enfin, le CCAS apporte une aide ponctuelle aux personnes en difficulté, en liaison étroite avec le pôle d'assistantes sociales du secteur de SEYNOD (dont dépend la Commune).

Dans tous les cas, il agit dans le respect des règles de confidentialité (les réunions du conseil d'administration du CCAS ne sont pas publiques), distinctement du Conseil Municipal à qui il n'a pas à rendre compte.

Il est composé à parité de représentants du Conseil Municipal, élus en son sein, et de représentants des associations locales qui œuvrent en faveur des personnes âgées, du handicap, de l'insertion et de l'exclusion, ou encore auprès des familles. Le nombre d'administrateurs peut varier entre 8 et 16 membres (à parité entre élus et non-élus), non compté le Maire.

Pendant la mandature précédente 2014-2020, le nombre total d'administrateurs avait été fixé à 8 (non compté le Maire) : 4 conseillers municipaux + 4 extérieurs. Pour cette nouvelle mandature, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la composition du Conseil d'administration à 10 membres pour 2020-2026, soit 5 élus du Conseil Municipal (non compté le Maire) + 5 extérieurs.

* *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: Le nombre total d'administrateurs du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD est fixé à dix pour la mandature 2020-2026.

Délibération	D-2020-65		ADMINISTRATEUR DE CHAVANOD PO		OMMUNAL D'ACTI URE 2020-2026	ION
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2020 8 JUIN 2020	Majorité absolue : 11	1° TOUF <u>POUR :</u> 20	R DE SCRUTIN <u>CONTRE :</u> 0	ABSTENTIONS :	0
			A(ont) voté contre :			
		S'est (s	se sont) abstenu(e)(s) :			
	on rendue exécutoire en v énéral des collectivités ter	•	- publication du - et transmission po	10 juin 2020 our contrôle de sa légal	ité le 10 juin 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Suivant la décision prise précédemment sur le nombre total d'administrateurs du Centre communal d'action sociale (CCAS) pour 2020-2026, le Conseil Municipal devra procéder à l'élection de la moitié d'entre eux.

Cette élection doit avoir lieu de la même façon que pour l'élection des adjoints au maire, soit :

- vote groupé au scrutin de liste, qui doit comporter au maximum le nombre d'administrateurs qui représenteront le Conseil Municipal, mais qui peut aussi comporter moins de noms (liste incomplète). Tous les administrateurs sont élus en même temps, au vu du nombre de suffrages obtenus pour la liste sur laquelle ils figurent, dans l'ordre fixé sur cette liste. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait parité homme/femme;
- vote à bulletin secret : des bulletins vierges seront à la disposition de chaque Conseiller. A noter qu'il n'est pas nécessaire de passer dans l'isoloir pour assurer le secret du vote ;
- liberté de candidature : il n'y a aucune formalité administrative préalable à remplir pour constituer une liste de candidats. Le déroulement de la séance prévoit que le Maire invite les conseillers qui le souhaitent à constituer une liste ; mais on peut aussi voter pour une liste de conseillers qui ne sont pas déclarés candidats...;
- obligation d'une majorité absolue : l'élection a lieu par trois tours de scrutin au maximum. Au premier tour, pour être élus administrateurs, les candidats de la liste doivent avoir recueilli la majorité absolue des voix, soit la majorité + 1 des suffrages exprimés (total des votes après déduction des bulletins nuls et blancs). Si ce n'est pas le cas, il sera organisé un deuxième tour de scrutin, où, là aussi, pour être élu, les nouveaux administrateurs devront figurer sur un liste ayant recueilli la majorité absolue. Ce n'est que, si au terme de ces deux premiers tours, aucun des listes n'a recueilli la majorité absolue, qu'un troisième tour de scrutin devra être organisé. Dans ce cas, seront élus administrateurs les conseillers dont la liste aura obtenu le plus de voix. Et, en cas d'éqalité des suffrages, c'est le conseiller le plus âgé qui sera élu au final.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de procéder à l'élection groupée par liste des cinq administrateurs du CCAS pour cette nouvelle mandature 2020-2026.

***** *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, VU sa délibération n°D-2020-64 du 8 juin 2020, portant fixation du nombre d'administrateurs du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD pour la mandature 2020-2026,

AYANT désigné M^{me} Eliane GRANCHAMP et M^{me} Catherine BASTARD-ROSSET, en qualité d'assesseurs, pour assister le conseiller secrétaire et constituer ensemble le bureau électoral,

ADOPTE

ART. 1º: Il est procédé à l'élection des cinq administrateurs du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD pour la mandature 2020-2026.

ART. 2 : Le dépouillement du premier tour de scrutin de la présent	e élection a donné les résultats suiv	ants, savoir :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		20
A DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et l	L.66 du Code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés		20
Majorité absolue		11
Ont obtenu :	(en lettres)	(en chiffres)
Liste « CHAVANOD, renforçons ce qui nous lie »	vingt voix	20 voix

Ayant obtenu la majorité absolue dès le premier tour de scrutin, les candidats de la liste « CHAVANOD, renforçons ce qui nous lie » ont été proclamés élus, dans l'ordre de leur présentation, savoir Madame Corinne DOUSSAN; Madame Catherine BASTARD-ROSSET; Madame Marie-Annick CHIROSSEL; Madame Mathilde THION; et Madame Marie-Christine TAPPONNIER.

<u>ART. 3:</u> Madame Corinne DOUSSAN est installée immédiatement dans ses fonctions d'administratrice du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD.

Madame Catherine BASTARD-ROSSET est installée immédiatement dans ses fonctions d'administratrice du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD.

Madame Marie-Annick CHIROSSEL est installée immédiatement dans ses fonctions d'administratrice du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD.

Madame Mathilde THION est installée immédiatement dans ses fonctions d'administratrice du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD.

Madame Marie-Christine TAPPONNIER est installée immédiatement dans ses fonctions d'administratrice du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD.

ART. 4: Les présentes élections seront rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Elles pourront être arguées de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

Délibération	D-2020-66	DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE AU SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE ET DES ÉNERGIES DE HAUTE SAVOIE POUR LA MANDATURE 2020-2026							
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2020 8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	POUR:	22	R DE SCRUTIN CONTRE :	o	ABSTENTIONS:	o	
	A(ont) voté contre : S'est (se sont) abstenu(e)(s) :								
	on rendue exécutoire en v énéral des collectivités ter	•	- publication - et transm		10 juin 2020 our contrôle de sa	légali	ité le 10 juin 2020		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Créé en 1950, le Syndicat mixte départemental d'aménagement numérique et d'électricité ou SYANE (anciennement syndicat intercommunal d'électricité, puis syndicat d'électricité et d'équipement) a pour missions principales :

- aider à l'électrification des communes classées en zone rurale, en assurant la maîtrise d'ouvrage des opérations d'extension et de renforcement du réseau de distribution électrique, en accompagnant leur mise en souterrain lorsque les Communes le souhaitent, et en négociant, pour le compte des Communes, les contrats de concession pour la distribution d'électricité avec ERDF et les autres fournisseurs d'électricité (les réseaux de distribution électrique, y compris jusqu'au compteur dans chaque maison, étant en effet la propriété des communes);
- aider au développement du réseau de distribution de gaz de ville, là aussi et notamment en négociant, pour le compte des Communes, les contrats de concession pour la distribution de gaz avec GRDF et les autres fournisseurs de gaz (les réseaux de distribution de gaz naturel, y compris jusqu'au compteur sur chaque propriété, étant en effet la propriété des communes);

Procès-verbal des séances du Conseil Municipal du 8 juin 2020 – page 5/41

- accompagner les Communes dans la maintenance, l'entretien et l'extension de l'éclairage public, y compris sur les volets de réduction de la consommation électrique (passage aux LED) et de la modulation des périodes d'éclairage (mise aux normes des horloges);
- accompagner les Communes dans le chantier de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, en réalisant notamment des audits et diagnostics énergétiques ;
- développer la fibre optique dans les zones rurales (mais non pas de proposer des offres d'abonnement, qui restent la compétence des fournisseurs d'accès à Internet), pour pallier l'absence d'offre de travaux de déploiement des opérateurs privées (à noter que 80 % de CHAVANOD doit être est fibré par ORANGE, d'ici à 20200, dans le cadre d'un contrat urbain piloté par la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, et les 20 % par le SYANE au titre des zones rurales, soit tout le secteur de Rampont, Belleville et les Côtes);
- développer les bornes de recharge pour les véhicules électriques. MAIS cette compétence n'a pas été transférée à ce jour par la Commune au SYANE.

Compte tenu que le SYANE est un syndicat départemental et qu'il regroupe la quasi-totalité des Communes de haute Savoie (et aussi le Département), le nombre de délégués est de 309 à ce jour (il tient compte de la strate démographique de chaque Commune). Ces délégués siègent dans des collèges d'électeurs, établis pour chaque arrondissement (ANNECY, BONNEVILLE, SAINT-JULIEN et THONON). Ils y élisent en leur sein les 91 candidats volontaires pour être membres du Comité Syndical (le Département disposant de son côté de 8 représentants). Et, comme au sein de chaque groupement intercommunal, ce Comité Syndical élira ensuite un Bureau syndical et un Président et 8 Vice-Présidents.

CHAVANOD ayant une population de la strate des communes de moins de 3.500 habitants, le Conseil Municipal doit donc désigner, en ce début de mandature 2020-2026, un délégué au titre du collège des communes sous concession d'électricité avec ERDF de l'arrondissement d'ANNECY.

Si le Conseil Municipal en est d'accord à l'unanimité, la désignation de son délégué peut se faire sans besoin d'un vote à scrutin secret. Sinon, l'élection de ce délégué devra se faire dans les mêmes conditions que pour l'élection du maire : 1°) vote à bulletin secret : des bulletins vierges seront à la disposition de chaque Conseiller. A noter qu'il n'est pas nécessaire de passer dans l'isoloir pour assurer le secret du vote ; 2°) liberté de candidature : il n'y a aucune formalité administrative préalable à remplir pour se porter candidat à cette fonction de délégué. Le déroulement de la séance prévoit que le Maire invite les conseillers qui le souhaitent à se porter candidats ; mais on peut aussi voter pour un conseiller qui ne s'est pas déclaré candidat... ; 3°) obligation d'une majorité absolue : l'élection a lieu par trois tours de scrutin au maximum. Au premier tour, pour être élu délégué, un conseiller doit avoir recueilli la majorité absolue des voix, soit la majorité + 1 des suffrages exprimés (total des votes après déduction des bulletins nuls et blancs). Si ce n'est pas le cas, il sera organisé un deuxième tour de scrutin, où, là aussi, pour être élu, le délégué devra avoir recueilli la majorité absolue. Ce n'est que, si au terme de ces deux premiers tours, aucun des conseillers n'a recueilli la majorité absolue, qu'un troisième tour de scrutin devra être organisé. Dans ce cas, sera élu délégué le conseiller qui aura obtenu le plus de voix. Et, en cas d'égalité des suffrages, c'est le conseiller le plus âgé qui sera élu au final.

*** ***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 modifié, portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de la haute Savoie,

AYANT décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente nomination,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: Monsieur Olivier SUATON est désignée comme délégué de la Commune au Syndicat mixte départemental de l'aménagement numérique et des énergies de haute Savoie, pour la mandature 2020-2026.

Délibération	D-2020-67	ÉLECTION DES DÉL INTERCOMMUNALI « BI	E POUR L'A	NIMA		EAU	DE LECTURE PUB	
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2020 8 JUIN 2020	Majorité absolue : 11	POUR:	1° TOUF 20	R DE SCRUTIN CONTRE :	0	ABSTENTIONS :	o
			A(ont) voté c	ontre :				
		S'est (se sont) abstenu	ı(e)(s) :				
Délibérati	on rendue exécutoire en v	ertu de l'article L.2131-1	- publicatio		10 juin 2020			
du code ge	énéral des collectivités ter	ritoriales, après	- et transm	ission po	our contrôle de sa	ı légali	ité le 10 juin 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Après le dé-transfert notamment de la compétence « culture » de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, nouvellement créée au 1^{er} janvier 2017, vers les Communes, le réseau des bibliothèques publiques et associatives qui avait été mis en place entre les Communes de l'ancienne Communauté de l'agglomération d'Annecy, soit ANNECY (commune nouvelle), ARGONAY, ÉPAGNY-METZ-TESSY, POISY et CHAVANOD a été maintenu.

Plutôt que de créer un syndicat intercommunal (comme l'ont fait les Communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Alby pour les compétences « sport » et « culture »), le choix s'est porté une structure légère de coopération intercommunale : une simple entente intercommunale.

Cette entente intercommunale, connue sous le nom de « BiblioFil », fonctionne sous la forme d'une conférence intercommunale, regroupant 3 représentants par Commune, qui se réunit deux fois par an, pour débattre fixer les orientations politiques, les tarifs commun et arrêter les comptes. Ces décisions sont ensuite formellement validées par chaque Conseil Municipal.

Il existe parallèlement un comité technique de pilotage qui regroupe les responsables des bibliothèques associatives ou publiques des Communes membres, qui préparent en amont les réunions de la Conférence intercommunale. Enfin, l'administration communale de la Ville d'Annecy assure la partie administrative, technique et financière (tenu des comptes, suivi informatique, promotions des animations culturelles décidées collectivement, etc.).

A noter que le choix a été fait entre toutes les Communes de ne créer cette entente que pour une durée fixe, afin de permettre une évaluation périodique de son utilité et des actions communes réalisées. Elle est donc programmée officiellement jusqu'au 31 décembre 2020. Même si, parmi les projets d'ores et déjà programmés collectivement, figure notamment le raccordement informatique de la bibliothèque de CHAVANOD (et aussi celles d'ÉPAGNY-METZ-TESSY et de PRINGY) au réseau informatique partagé (dénommé « Cabri ») des autres bibliothèques de l'Entente...

Compte tenu que la bibliothèque de CHAVANOD n'est pas municipale, mais associative, le Conseil Municipal 2014-2020 avait décidé de répartir ses 3 représentants entre deux membres du Conseil Municipal et la présidente de l'association « Bibliothèque Auprès de Mon Livre ». Il est suggéré au Conseil Municipal de faire de même pour cette mandature 2020-2026.

L'élection de ces délégués devra se faire dans les mêmes conditions que pour l'élection des adjoints au maire :

- vote groupé au scrutin de liste, qui doit comporter au maximum le nombre de délégués qui représenteront le Conseil Municipal, mais qui peut aussi comporter moins de noms (liste incomplète). Tous les délégués sont élus en même temps, au vu du nombre de suffrages obtenus pour la liste sur laquelle ils figurent, dans l'ordre fixé sur cette liste. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait parité homme/femme;
- vote à bulletin secret : des bulletins vierges seront à la disposition de chaque Conseiller. A noter qu'il n'est pas nécessaire de passer dans l'isoloir pour assurer le secret du vote ;
- liberté de candidature : il n'y a aucune formalité administrative préalable à remplir pour constituer une liste de candidats. Le déroulement de la séance prévoit que le Maire invite les conseillers qui le souhaitent à constituer une liste ; mais on peut aussi voter pour une liste de conseillers qui ne sont pas déclarés candidats...;
- obligation d'une majorité absolue : l'élection a lieu par trois tours de scrutin au maximum. Au premier tour, pour être élus délégués, les candidats de la liste doivent avoir recueilli la majorité absolue des voix, soit la majorité + 1 des suffrages exprimés (total des votes après déduction des bulletins nuls et blancs). Si ce n'est pas le cas, il sera organisé un deuxième tour de scrutin, où, là aussi, pour être élu, les nouveaux délégués devront figurer sur un liste ayant recueilli la majorité absolue. Ce n'est que, si au terme de ces deux premiers tours, aucun des listes n'a recueilli la majorité absolue, qu'un troisième tour de scrutin devra être organisé. Dans ce cas, seront élus délégués les conseillers dont la liste aura obtenu le plus de voix. Et, en cas d'égalité des suffrages, c'est le conseiller le plus âgé qui sera élu au final.

* *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, VU sa délibération n°D-2017-148 du 18 décembre 2017 modifiée, portant création d'une entente intercommunale entre ANNECY, ARGONAY, CHAVANOD, ÉPAGNY-METZ-TESSY et POISY pour l'animation du réseau de lecture publique « BiblioFil » pour une durée de deux ans 2017-2018, modifiée par la délibération n°D-2019-14 du 4 mars 2019, prolongeant sa création pour deux années supplémentaires 2019-2020,

VU la convention d'entente pour l'animation du réseau de lecture publique BiblioFil des 18-26 janvier 2018, 6 février 2018 et 1°-8 mars 2018,

AYANT désigné M^{me} Eliane GRANCHAMP et M^{me} Catherine BASTARD-ROSSET, en qualité d'assesseurs, pour assister le conseiller secrétaire et constituer ensemble le bureau électoral,

ADOPTE

ART. 1°: Il est procédé à l'élection des trois représentants de la Commune au sein de l'Entente intercommunale pour l'animation d'un réseau de lecture publique « BiblioFil », pour la mandature 2020-2026.

ART. 2: Le dépouillement du premier tour de scrutin de la présente élection a donné les résultats suivants, savoir :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		20
A DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Co	de électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés		20
Majorité absolue		11
Ont obtenu :	(en lettres)	(en chiffres)
Liste « CHAVANOD, renforçons ce qui nous lie »	vingt voix	20 VOİX

Ayant obtenu la majorité absolue dès le premier tour de scrutin, les candidats de la liste « CHAVANOD, renforçons ce qui nous lie » ont été proclamés élus, dans l'ordre de leur présentation, savoir Monsieur Jean-Rolland FONTANA; Madame Elisabeth PALHEIRO; et Madame Marie-Thérèse RACHEX.

<u>ART. 3</u>: Monsieur Jean-Rolland FONTANA est installé immédiatement dans ses fonctions de délégué(e) de CHAVANOD à l'Entente intercommunale « BiblioFil ».

Madame Elisabeth PALHEIRO est installée immédiatement dans ses fonctions de délégué(e) de CHAVANOD à l'Entente intercommunale « BiblioFil ».

Madame Marie-Thérèse RACHEX est installée immédiatement dans ses fonctions de délégué(e) de CHAVANOD à l'Entente intercommunale « BiblioFil ».

ART. 4: Les présentes élections seront rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Elles pourront être arguées de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

Délibération	D-2020-68	DÉSIGNATION DE COLE DE L'ÉCOLE I					
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2020 8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	1° TOUF <u>POUR :</u> 22	R DE SCRUTIN CONTRE :	o <u>AE</u>	SSTENTIONS :	o
			A(ont) voté contre :				
		S'est (s	se sont) abstenu(e)(s) :				
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 10 juin 2020 du code général des collectivités territoriales, après et transmission pour contrôle de sa légalité le 10 juin 2020							

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans chaque école est constitué un « conseil d'école », qui réunit l'ensemble des enseignants, des délégués de parents d'élèves, des représentants de la Direction académique départementale et deux représentants de la collectivité qui gère les locaux : le maire de la Commune lorsque l'école est communale, ou le président du groupement intercommunal lorsqu'elle est intercommunale + un délégué désigné par le Conseil Municipal ou le conseil du groupement intercommunal selon les cas.

Le Conseil d'Ecole vote le règlement intérieur de l'école (qui régit la vie au sein de l'établissement) et aussi le projet pédagogique de l'école (qui détermine l'action et les orientations de travail des enseignants); il est également consulté obligatoirement pour avis (non contraignant) dans un certain nombre de domaines: sur l'utilisation des moyens alloués à l'école, sur les conditions d'intégration des enfants handicapés, sur les activités périscolaires mises en place par la collectivité ou les associations (garderie, étude surveillée, centre aéré...), sur la cantine, sur l'hygiène scolaire, sur les mesures de

Procès-verbal des séances du Conseil Municipal du 8 juin 2020 – page 8/41

protection et de sécurité des enfants (violences, discrimination, harcèlement...) et sur l'utilisation des locaux scolaires endehors du temps d'école; il est par ailleurs obligatoirement informé sur le choix des manuels scolaires et des matériels pédagogiques, sur l'organisation de l'aide spécialisée (RASED et autre) et sur l'organisation des rencontres parents / enseignants; enfin, il doit donner son accord préalable sur l'organisation des activités sportives et culturelles et sur les liens mis en place entre l'école et le collège. Pour cela, il se réunit au moins une fois par trimestre scolaire.

Pour l'école primaire communale, le Maire siège donc de droit au Conseil d'École. Et il revient au Conseil Municipal de désigner son représentant (autre que le Maire) qui ira participer aux réunions du Conseil d'École pour toute la mandature 2020-2026.

Si le Conseil Municipal en est d'accord à l'unanimité, la désignation de son délégué peut se faire sans besoin d'un vote à scrutin secret. Sinon, l'élection de ce délégué devra se faire dans les mêmes conditions que pour l'élection du maire : 1°) vote à bulletin secret : des bulletins vierges seront à la disposition de chaque Conseiller. A noter qu'il n'est pas nécessaire de passer dans l'isoloir pour assurer le secret du vote ; 2°) liberté de candidature : il n'y a aucune formalité administrative préalable à remplir pour se porter candidat à cette fonction de délégué. Le déroulement de la séance prévoit que le Maire invite les conseillers qui le souhaitent à se porter candidats ; mais on peut aussi voter pour un conseiller qui ne s'est pas déclaré candidat... ; 3°) obligation d'une majorité absolue : l'élection a lieu par trois tours de scrutin au maximum. Au premier tour, pour être élu délégué, un conseiller doit avoir recueilli la majorité absolue des voix, soit la majorité + 1 des suffrages exprimés (total des votes après déduction des bulletins nuls et blancs). Si ce n'est pas le cas, il sera organisé un deuxième tour de scrutin, où, là aussi, pour être élu, le délégué devra avoir recueilli la majorité absolue. Ce n'est que, si au terme de ces deux premiers tours, aucun des conseillers n'a recueilli la majorité absolue, qu'un troisième tour de scrutin devra être organisé. Dans ce cas, sera élu délégué le conseiller qui aura obtenu le plus de voix. Et, en cas d'égalité des suffrages, c'est le conseiller le plus âgé qui sera élu au final.

Nota – La Commune siège également au Conseil d'Ecole de l'école primaire privée Sainte-Croix, et aussi au Conseil d'Etablissement du lycée agricole privée ISETA, en vertu de leurs contrats d'association avec l'Etat signés à la création de ces deux établissements, mais leurs statuts stipulent que c'est le Maire (ou son représentant) qui représente la Commune, et non pas un(e) délégué(e) du Conseil Municipal.

***** *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, AYANT décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente nomination,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: Madame Mathilde THION est désignée comme déléguée du Conseil Municipal au Conseil d'École de l'école primaire communale de CHAVANOD, pour la mandature 2020-2026.

Délibération	D-2020-69		DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMI-NISTRATION DE L'ASSOCIATION « L'ESTY » POUR LA MANDATURE					
					20-2026			
Session du								
Séance du	8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	POUR:	22	<u>CONTRE</u> :	0	ABSTENTIONS:	0
			A(ont) voté co	ontre :				
		S'est (se sont) abstenu	(e)(s) :				
Délibération	on rendue exécutoire en v	ertu de l'article L.2131-1	- publication	n du	10 juin 2020			
du code ge	énéral des collectivités ter	ritoriales, après	- et transmi	ssion po	our contrôle de sa	légal	ité le 10 juin 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

A la suite de la construction de l'auditorium « L'Esty », une association déclarée s'est créée pour piloter la programmation culturelle de ce nouvel équipement, en accord et en partenariat avec la Commune.

Cette nouvelle structure, qui fait appel à toutes les bonnes volontés parmi les habitants et responsables associatifs de CHAVANOD, s'est mise en place en fin d'année scolaire 2019 et est en train de monter en puissance tout au long de sa première programmation culturelle 2019/2020.

Cette association « L'Esty » a prévu dans ses statuts que quatre élus du Conseil Municipal sont membres de droit, avec voix consultative, au sein de son conseil d'administration.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner, parmi ses membres, ses quatre délégués au conseil d'administration de l'association « L'Esty », pour la nouvelle mandature 2020-2026.

Si le Conseil Municipal en est d'accord à l'unanimité, la désignation de ces quatre déléqués peut se faire sans besoin d'un vote à scrutin secret. Sinon, l'élection de ces déléqués devra se faire dans les mêmes conditions que pour l'élection des adjoints au maire : 1°) vote groupé au scrutin de liste, qui doit comporter au maximum le nombre de délégués qui représenteront le Conseil Municipal, mais qui peut aussi comporter moins de noms (liste incomplète). Tous les déléqués sont élus en même temps, au vu du nombre de suffrages obtenus pour la liste sur laquelle ils figurent, dans l'ordre fixé sur cette liste. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait parité homme/femme; 2°) vote à bulletin secret : des bulletins vierges seront à la disposition de chaque Conseiller. A noter qu'il n'est pas nécessaire de passer dans l'isoloir pour assurer le secret du vote ; 3°) liberté de candidature : il n'y a aucune formalité administrative préalable à remplir pour constituer une liste de candidats. Le déroulement de la séance prévoit que le Maire invite les conseillers qui le souhaitent à constituer une liste ; mais on peut aussi voter pour une liste de conseillers qui ne sont pas déclarés candidats...; 4°) obligation d'une majorité absolue : l'élection a lieu par trois tours de scrutin au maximum. Au premier tour, pour être élus délégués, les candidats de la liste doivent avoir recueilli la majorité absolue des voix, soit la majorité + 1 des suffrages exprimés (total des votes après déduction des bulletins nuls et blancs). Si ce n'est pas le cas, il sera organisé un deuxième tour de scrutin, où, là aussi, pour être élu, les nouveaux délégués devront figurer sur un liste ayant recueilli la majorité absolue. Ce n'est que, si au terme de ces deux premiers tours, aucun des listes n'a recueilli la majorité absolue, qu'un troisième tour de scrutin devra être organisé. Dans ce cas, seront élus délégués les conseillers dont la liste aura obtenu le plus de voix. Et, en cas d'égalité des suffrages, c'est le conseiller le plus âgé qui sera élu au final.

***** *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, VU les statuts de l'association chavanodine « L'Esty », stipulant que la Commune est membre de droit de son conseil d'administration, avec voix consultative, et y est représentée par quatre délégués du Conseil Municipal,

AYANT décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente nomination,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: Il est procédé à la désignation, pour la mandature 2020-2026, des quatre délégués de la Commune au sein du conseil d'administration de l'association « L'Esty », avec voix consultative, sous forme d'une liste unitaire, composée des élus suivants, savoir :

- 1° de Monsieur Fabrice RAVOIRE;
- 2° de Monsieur Claude NAPARSTEK;
- 3° de Madame Florence BORTOLATO-ROBIN;
- 4° et de Madame Elisabeth PALHEIRO.

Délibération	D-2020-70	DÉSIGNATION DES DU « COMITÉ DES					
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2020 8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	1° TOUF <u>POUR :</u> 22	R DE SCRUTIN <u>CONTRE :</u>	o <u>AB</u>	STENTIONS :	o
			A(ont) voté contre :				
		S'est (s	se sont) abstenu(e)(s) :				
	on rendue exécutoire en v énéral des collectivités ter	•	- publication du - et transmission po	10 juin 2020 our contrôle de sa l	égalité le	10 juin 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

L'association du « Comité des Fêtes de CHAVANOD », créée en 2002, attribue automatiquement à la Commune le caractère de membre de droit de l'Association, et lui permet d'y être représentée par six délégués du Conseil Municipal, ayant voix délibérative.

Ces six représentants siègent à l'assemblée générale mais ne sont pas forcément automatiquement membres du conseil d'administration, cette instance étant élue par l'assemblée générale et à ce titre étant ouverte à des délégués du Conseil Municipal qui voudraient s'y impliquer.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner, parmi ses membres, ses six délégués à l'assemblée générale de l'association du « Comité des Fêtes de CHAVANOD », pour la nouvelle mandature 2020-2026.

Si le Conseil Municipal en est d'accord à l'unanimité, la désignation de ces six délégués peut se faire sans besoin d'un vote à scrutin secret. Sinon, l'élection de ces délégués devra se faire dans les mêmes conditions que pour l'élection des adjoints au maire : 1°) vote groupé au scrutin de liste, qui doit comporter au maximum le nombre de délégués qui représenteront le Conseil Municipal, mais qui peut aussi comporter moins de noms (liste incomplète). Tous les déléqués sont élus en même temps, au vu du nombre de suffrages obtenus pour la liste sur laquelle ils figurent, dans l'ordre fixé sur cette liste. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait parité homme/femme ; 2°) vote à bulletin secret : des bulletins vierges seront à la disposition de chaque Conseiller. A noter qu'il n'est pas nécessaire de passer dans l'isoloir pour assurer le secret du vote ; 3°) liberté de candidature : il n'y a aucune formalité administrative préalable à remplir pour constituer une liste de candidats. Le déroulement de la séance prévoit que le Maire invite les conseillers qui le souhaitent à constituer une liste ; mais on peut aussi voter pour une liste de conseillers qui ne sont pas déclarés candidats... ; 4°) obligation d'une majorité absolue : l'élection a lieu par trois tours de scrutin au maximum. Au premier tour, pour être élus déléqués, les candidats de la liste doivent avoir recueilli la majorité absolue des voix, soit la majorité + 1 des suffrages exprimés (total des votes après déduction des bulletins nuls et blancs). Si ce n'est pas le cas, il sera organisé un deuxième tour de scrutin, où, là aussi, pour être élu, les nouveaux déléqués devront figurer sur un liste ayant recueilli la majorité absolue. Ce n'est que, si au terme de ces deux premiers tours, aucun des listes n'a recueilli la majorité absolue, qu'un troisième tour de scrutin devra être organisé. Dans ce cas, seront élus délégués les conseillers dont la liste aura obtenu le plus de voix. Et, en cas d'égalité des suffrages, c'est le conseiller le plus âgé qui sera élu au final.

***** *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, VU les statuts de l'association chavanodine du « Comité des Fêtes de CHAVANOD », stipulant que la Commune est membre de droit de l'association, avec voix délibérative, et y est représentée par six délégués du Conseil Municipal, AYANT décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente nomination,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: Il est procédé à la désignation, pour la mandature 2020-2026, des six délégués de la Commune auprès de l'association du « COMITÉ DES FÊTES DE CHAVANOD », avec voix délibérative, sous forme d'une liste unitaire, composée des élus suivants, savoir :

1° de Monsieur Nicolas JOLY;

2° de Madame Elisabeth PALHEIRO;

3° de Monsieur Fabrice RAVOIRE;

4° de Madame Marie-Christine TAPPONNIER;

5° de Madame Corinne DOUSSAN;

6° et de Monsieur Jean-François JUGAND.

Délibération	D-2020-71	DÉSIGNATION DES	DÉLÉGUÉS DE LA	A COMMUNE	AUPRÈS	DE L'ASSOCI	ATION
		« COUR	ANTS D'ART » PO	UR LA MANDA	ATURE 2	2020-2026	
Session du	2° TRIMESTRE 2020		1° TOU	R DE SCRUTIN			
Séance du	8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	<u>POUR:</u> 22	CONTRE :	o <u>AB</u>	STENTIONS:	0
			A(ont) voté contre :				
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :				
Délibération	on rendue exécutoire en v	ertu de l'article L.2131-1	- publication du	10 juin 2020			
du code ge	énéral des collectivités ter	ritoriales, après	- et transmission po	our contrôle de sa	égalité le	10 juin 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

L'association intercommunale « Courants d'Art », créée en 1992, attribue automatiquement à la Commune le caractère de membre de droit de l'Association, et lui permet d'y être représentée par deux délégués du Conseil Municipal, ayant voix délibérative.

Ces deux représentants siègent tout à la fois à l'assemblée générale, mais aussi au conseil d'administration de l'Association, et l'un d'entre eux doit obligatoirement faire partie du Bureau exécutif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner, parmi ses membres, ses deux délégués à l'assemblée générale (+ conseil d'administration) de l'association « Courants d'Art », et parmi ces deux délégués celui ou celle qui siégera directement au bureau exécutif, pour la nouvelle mandature 2020-2026.

Si le Conseil Municipal en est d'accord à l'unanimité, la désignation de ces deux délégués peut se faire sans besoin d'un vote à scrutin secret. Sinon, l'élection de ces délégués devra se faire dans les mêmes conditions que pour l'élection des adjoints au maire : 1°) vote groupé au scrutin de liste, qui doit comporter au maximum le nombre de délégués qui représenteront le Conseil Municipal, mais qui peut aussi comporter moins de noms (liste incomplète). Tous les délégués sont élus en même temps, au vu du nombre de suffrages obtenus pour la liste sur laquelle ils figurent, dans l'ordre fixé sur cette liste. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait parité homme/femme ; 2°) vote à bulletin secret : des bulletins vierges seront à la disposition de chaque Conseiller. A noter qu'il n'est pas nécessaire de passer dans l'isoloir pour assurer le secret du vote ; 3°) liberté de candidature : il n'y a aucune formalité administrative préalable à remplir pour constituer une liste de candidats. Le déroulement de la séance prévoit que le Maire invite les conseillers qui le souhaitent à constituer une liste ; mais on peut aussi voter pour une liste de conseillers qui ne sont pas déclarés candidats... ; 4°) obligation d'une majorité absolue : l'élection a lieu par trois tours de scrutin au maximum. Au premier tour, pour être élus délégués, les candidats de la liste doivent avoir recueilli la majorité absolue des voix, soit la majorité + 1 des suffrages exprimés (total des votes après déduction des bulletins nuls et blancs). Si ce n'est pas le cas, il sera organisé un deuxième tour de scrutin, où, là aussi, pour être élu, les nouveaux délégués devront figurer sur un liste ayant recueilli la majorité absolue. Ce n'est que, si au terme de ces deux premiers tours, aucun des listes n'a recueilli la majorité absolue, qu'un troisième tour de scrutin devra être organisé. Dans ce cas, seront élus déléqués les conseillers dont la liste aura obtenu le plus de voix. Et, en cas d'égalité des suffrages, c'est le conseiller le plus âgé qui sera élu au final.

*** ***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, VU les statuts de l'association intercommunale « Courants d'Art », stipulant que la Commune est membre de droit de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau exécutif de l'association, avec voix délibérative, et est représentée auprès d'elle par deux délégués du Conseil Municipal,

AYANT décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente nomination,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: I.- Il est procédé à la désignation, pour la mandature 2020-2026, des deux délégués de la Commune au sein des instances (assemblée générale et conseil d'administration) de l'association « COURANTS D'ART », avec voix délibérative, sous forme d'une liste unitaire, composée des élus suivants, savoir :

1° de Monsieur Fabrice RAVOIRE;

2° et de Monsieur Jean-Rolland FONTANA.

II.- Parmi les deux délégués susnommés, il est désigné Monsieur Fabrice RAVOIRE pour siéger au sein du bureau exécutif de cette même association, pour la mandature 2020-2026.

Délibération	D-2020-72		A DÉLÉGUÉE DU (ACTION SOCIALE I ITORIALES POUR	DU PERSONN	EL DES	COLLECTIVIT	
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2020 8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	1° TOUR POUR : 22 A(ont) voté contre :	R DE SCRUTIN CONTRE :	o <u>AE</u>	BSTENTIONS :	0
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :				
	on rendue exécutoire en vo énéral des collectivités ter	•	publication duet transmission po	10 juin 2020 our contrôle de sa l	égalité le	10 juin 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le statut de la fonction publique donne la possibilité aux Communes (et aux collectivités locales de façon générale) d'organiser une action sociale en faveur des agents municipaux. Elles disposent pour cela de toute liberté pour créer des

dispositifs d'aide, en nature et/ou en numéraire, aucun seuil minimum n'étant fixé par la loi.

Si les grandes collectivités disposent encore d'un comité (ou « groupement ») du personnel pour gérer directement ces œuvres sociales, CHAVANOD pour sa part — qui avait elle-même une amicale du personnel jusque peu avant la fin des années 1990, avant qu'elle soit définitivement dissoute au début de la mandature 2014-2020 — a choisi en 2002 d'adhérer au « Comité national d'action sociale (CNAS) pour le Personnel des Collectivités Territoriales », afin de proposer au Personnel communal des aides en matière sociale, les plus étendues possibles.

Moyennant une cotisation forfaitaire calculée en fonction de l'effectif du personnel municipal, le CNAS offre ainsi aux agents communaux (en activités mais aussi retraités des Services Municipaux) tout une panoplie d'aides, qui vont du versement d'allocation à l'occasion de certains événements familiaux (naissance/adoption, mariage/Pacs, décès), à des aides en faveur des enfants (rentrée scolaire, Noël, garde d'enfants, aide au séjour en centre aéré ou en colonie de vacances ou en séjour linguistique, participation au financement du permis de conduire ou d'un stage BAFA, prêt étudiant...), à une prime à l'occasion de l'attribution de la Médaille d'Honneur, à des chèques-vacances ou des passe-culture ou des coupons-sport, à des réductions pour l'achat de véhicule (automobile ou cycle), de billets d'avion ou encore pour des séjours de tourisme, ainsi que des aides sociales diverses (en cas de catastrophe naturelle, de dépenses d'équipement imprévues ou soudaines, en cas de handicap, pour un secours exceptionnel...).

Le CNAS est organisé en délégations départementales, qui regroupent un délégué élu par les conseils municipaux des Communes membres et un délégué désigné par le personnel de chacune de ces Communes. A noter que le délégué du personnel joue aussi le rôle de correspondant local pour instruire les demandes faites par les Agents.

Ces deux délégués participent aux réunions organisées au sein de chaque délégation départementale du CNAS. Ils y élisent le bureau (à parité entre élus et agents) qui anime bénévolement le CNAS; ce bureau a la responsabilité d'animer et de développer le CNAS dans le département et plus précisément de mettre en œuvre les décisions et les orientations générales du CNAS et le plan d'objectif régional, d'animer les réseaux de correspondants et de délégués du CNAS, d'assurer la promotion du CNAS et d'organiser l'assemblée départementale annuelle des adhérents.

Chaque délégation départementale envoie des représentants dans les instances régionales et dans les instances nationales du CNAS.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant qui ira participer, aux côtés du délégué des agents municipaux, aux instances de la délégation départementale du CNAS pour toute la mandature 2020-2026.

Si le Conseil Municipal en est d'accord à l'unanimité, la désignation de son délégué peut se faire sans besoin d'un vote à scrutin secret. Sinon, l'élection de ce délégué devra se faire dans les mêmes conditions que pour l'élection du maire : 1°) vote à bulletin secret : des bulletins vierges seront à la disposition de chaque Conseiller. A noter qu'il n'est pas nécessaire de passer dans l'isoloir pour assurer le secret du vote ; 2°) liberté de candidature : il n'y a aucune formalité administrative préalable à remplir pour se porter candidat à cette fonction de délégué. Le déroulement de la séance prévoit que le Maire invite les conseillers qui le souhaitent à se porter candidats ; mais on peut aussi voter pour un conseiller qui ne s'est pas déclaré candidat... ; 3°) obligation d'une majorité absolue : l'élection a lieu par trois tours de scrutin au maximum. Au premier tour, pour être élu délégué, un conseiller doit avoir recueilli la majorité absolue des voix, soit la majorité + 1 des suffrages exprimés (total des votes après déduction des bulletins nuls et blancs). Si ce n'est pas le cas, il sera organisé un deuxième tour de scrutin, où, là aussi, pour être élu, le délégué devra avoir recueilli la majorité absolue. Ce n'est que, si au terme de ces deux premiers tours, aucun des conseillers n'a recueilli la majorité absolue, qu'un troisième tour de scrutin devra être organisé. Dans ce cas, sera élu délégué le conseiller qui aura obtenu le plus de voix. Et, en cas d'égalité des suffrages, c'est le conseiller le plus âgé qui sera élu au final.

*** ***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, VU sa délibération n°4/02 du 28 janvier 2020, portant adhésion au Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, AYANT décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente nomination,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: Madame Corinne DOUSSAN est désignée comme déléguée du Conseil Municipal auprès de la délégation départementale du Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales, pour la mandature 2020-2026.

Délibération DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES D-2020-73 ÉLECTORALES POUR LA MANDATURE 2020-2026 1° TOUR DE SCRUTIN Session du 2° TRIMESTRE 2020 Séance du 8 JUIN 2020 Majorité absolue : 12 POUR: 22 CONTRE: 0 **ABSTENTIONS:** A(ont) voté contre : S'est (se sont) abstenu(e)(s): Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 10 juin 2020 - et transmission pour contrôle de sa légalité le 10 juin 2020 du code général des collectivités territoriales, après

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Une réforme de la gestion des listes électorale, entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, a abouti à centraliser les listes électorales par l'INSEE afin d'éviter les doubles inscriptions; certaines opérations sont également depuis cette date automatisées au niveau de l'INSEE (inscription d'office des jeunes majeurs, radiation d'office des décédés...) et le processus d'inscription volontaire sur les listes électorales a été simplifié.

C'est ainsi désormais le maire (au nom de l'État) qui valide (ou refuse) immédiatement les inscriptions et procédera aux radiations, et non plus la Commission administrative électorale (qui existait jusqu'en 2018) au cours de ses deux ou trois réunions annuelles.

Toutefois et pour contrebalancer le pouvoir du Maire, un système de recours a été mis en place pour les électeurs à qui une inscription a été refusée ou qui sont radiés contre leur gré. Avant de saisir la justice (tribunal judiciaire), il leur faut obligatoirement saisir une commission de contrôle des listes électorales, composée de 5 conseillers municipaux.

Celle-ci est amenée à se réunir au moins une fois par an et dans les jours précédant chaque scrutin électoral, pour traiter ces recours, au besoin en auditionnant le Maire pour connaître pourquoi il a refusé une inscription ou radié un électeur.

La désignation de ces conseillers est prévue par le code électoral, selon la taille de la Commune. Pour CHAVANOD: il est prévu 5 conseillers n'ayant reçu aucune délégation du Maire (par arrêté) et pris parmi les plus âgés (sauf s'ils ne souhaitent pas faire partie de la commission). Soit a priori: MM. Jean-Rolland FONTANA, Jean-François JUGAND et Eric TOCCANIER et Mme Eliane GRANCHAMP et Marie-Christine TAPPONNIER, la présidence revenant à M. Jean-Rolland FONTANA.

Cette commission devant être nommée par le préfet dès après les élections municipales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner en son sein les conseillers souhaitant siéger au sein de cette nouvelle commission de contrôle.

*** ***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

VU sa délibération n°D-2020-33 du 21 mars 2020, portant élection des adjoints au maire pour la mandature 2020-2026,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: Il est désigné les cinq conseillers municipaux, pris dans l'ordre du tableau et non munis de délégation en matière d'inscription sur la liste électorale, proposés au représentant de l'État pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales de CHAVANOD, pour la mandature 2020-2026, savoir :

- 1° Monsieur Jean-Rolland FONTANA;
- 2° Madame Éliane GRANCHAMP;
- 3° Madame Marie-Christine TAPPONNIER;
- 4° Monsieur Jean-François JUGAND;
- 5° et Monsieur Éric TOCCANIER.

La présidence de cette commission sera assurée par Monsieur Jean-Rolland FONTANA.

Délibération	D-2020-74	ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES EN VUE DE CONSTITUER LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS DE CHAVANOD POUR LA MANDATURE 2014-2020	
Session du	2° TRIMESTRE 2020	1° TOUR DE SCRUTIN	

Séance du 8 JUIN 2020 Majorité absolue : 12 <u>POUR :</u> 22 <u>CONTRE :</u> 0 <u>ABSTENTIONS :</u> 0

A(ont) voté contre :

S'est (se sont) abstenu(e)(s) :

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 10 juin 2020

du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 10 juin 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans chaque commune (et même, selon le cas, au niveau intercommunal) il existe une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire et composée de 8 membres titulaires (non compté le Maire) + 8 suppléants. Ces commissaires doivent payer des impôts locaux sur la commune (taxe d'habitation, taxes foncières ou cotisation foncière des entreprises) et – dit la loi – il doivent être « familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission »...

La CCID, en effet, a pour missions, avec l'aide (jusqu'à présent) d'un représentant du Centre des impôts fonciers d'ANNECY :

- 1) de dresser, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux, déterminer la surface pondérée et établir les tarifs d'évaluation correspondants, et participer à l'évaluation des propriétés bâties;
- >> Concrètement les propriétés bâties (habitations et locaux d'entreprises) sont classées en plusieurs catégories fiscales, qui ont été établies en 1970 (!) et jamais révisées depuis (une tentative a eu lieu en 1990 qui n'a pas abouti). Les nouvelles constructions recensées chaque année sont donc classées dans l'une ou l'autre de ces catégories, en fonction de plusieurs critères (surface de plancher, composition intérieure des habitations, aspect extérieur...); le Fisc fait alors une proposition de classement et la CCID la valide ou la corrige (une catégorie au-dessus ou au-dessous), selon des règles qui restent toutefois très encadrées. C'est cette décision de classement qui déterminera ensuite le mode de calcul des impôts locaux pour toute la durée de vie de la construction (sauf transformation complète nécessitant alors un nouveau classement).
- 2) de participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.
- >> Concrètement, ces tarifs ont eux-aussi déjà été fixés, sans avoir besoin d'y revenir, et la CCID a donc très, très peu de décisions à prendre pour les terrains non bâtis.
- 3) de formuler des avis sur des réclamations portant sur le classement fiscal des propriétés. Mais aussi sur l'engagement de la procédure de biens vacants et sans maître.
- >> Concrètement, les décisions de classement des nouvelles constructions prises par la CCID, ou toutes autres décisions de calcul prises par le Fisc, peuvent faire l'objet de réclamations de la part des contribuables. Ceux-ci doivent s'adresser au Centre des impôts fonciers. Si cela concerne le mode d'assiette de l'impôt local, notamment le classement, la CCID est obligatoirement consultée par l'administration fiscale, avant que celle-ci fasse une réponse.
- >> Par ailleurs, lorsque des propriétés foncières sont laissées à l'abandon, que leur propriétaire est inconnu et que les impôts fonciers ne sont plus payés depuis trois ans et plus, la Commune a la possibilité de les incorporer d'office dans le Domaine communale, en respectant une procédure particulière dite des « biens vacants et sans maître ». Cette procédure ne peut être enclenchée qu'après avis de la CCID.

La CCID se réunit en général une fois par an, en fonction de la date proposée par le géomètre fiscal du Cadastre qui suit l'évolution urbanistique de la Commune.

Les membres de la CCID sont nommés par le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP), sur une liste établie par le Conseil Municipal dans les deux mois au plus tard suivant les élections municipales. Cette liste triple doit comporter 32 noms, dans laquelle viendra librement piocher le DDFiP pour nommer au final 8 titulaires et 8 suppléants.

Le Conseil Municipal est donc invité à établir cette liste, en ne proposant pas uniquement des conseillers municipaux, mais bien de manière plus générale des contribuables (particuliers + chefs d'entreprise soumis à la CFE) répondant aux critères rappelés ci-dessous.

***** *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, AYANT décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente nomination,

ADOPTE

<u>ART. 1°:</u> La liste des contribuables de CHAVANOD inscrits à l'un ou l'autre des rôles des impôts communaux et répondant aux critères fixés par l'article 1650 du code général des impôts susvisé, appelés à être désignés pour siéger à la Commission communal des impôts locaux de CHAVANOD pour la mandature 2020-2026, est arrêté comme suit.

ART. 2: I.- Les contribuables proposés en qualité de titulaires, sont les suivants :

- 1° Monsieur Laurent ROTH, né le 11 octobre 1969, domicilié à CHAVANOD n°88 route du Château, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 2° Monsieur Éric TOCCANIER, né le 12 octobre 1957, domicilié à CHAVANOD n°31 impasse du Carillon, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 3° Madame Éliane GRANCHAMP, née le 18 février 1954, domiciliée à CHAVANOD n°13 allée du Petit Pré, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 4° Madame Catherine BASTARD-ROSSET, née le 8 septembre 1964, domiciliée à CHAVANOD n°43 route du Verger de l'Herbe, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 5° Madame Mireille VUILLOUD, née le 5 avril 1958, domiciliée à CHAVANOD n°128 route de l'Herbe, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 6° Madame Marie-Christine TAPPONNIER, née le 13 septembre 1954, domiciliée à CHAVANOD n°9 impasse de Loilly, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 7° Madame Marie-Annick CHIROSSEL, née le 27 mai 1959, domiciliée à CHAVANOD n°78 route de Cran-Gevrier, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 8° Monsieur Jean-François JUGAND, né le 2 mai 1956, domicilié à CHAVANOD n°52 route de Maclamod, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 9° Madame Florence BORTOLATO-ROBIN, née le 30 novembre 1968, domiciliée à CHAVANOD n°27 route du Pré Long, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 10° Monsieur Olivier SUATON, né le 28 novembre 1970, domicilié à CHAVANOD n°7 route du Champ de l'Ale, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 11° Monsieur Jean-Rolland FONTANA, né le 26 mai 1953, domicilié à CHAVANOD n°7 route du Champ de l'Ale, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 12° Monsieur René DESILLE, né le 26 octobre 1948, domicilié à CHAVANOD n°35 impasse de la Thuilière, contribuable au triple titre de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties :
- 13° Monsieur André BELLEVILLE, né le 10 juillet 1954, domicilié à ÉTERCY n°49 route de Chez Belleville, contribuable au titre de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- 14° Monsieur Frédéric LONGERAY, né le 11 février 1974, domicilié à MONTAGNY-LES-LANCHES n°19 route du Crêt, contribuable au double titre de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties et de la contribution foncière des entreprises;
- 15° Madame Monique GRILLET, née le 1^{er} août 1952, domiciliée à CHAVANOD n°562 route de Belleville, contribuable au double titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties;
- 16° Madame Monique CORNACHON, née le 30 mai 1945, domiciliée à CHAVANOD n°59 route de Charrionde, contribuable au double titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties.
- II.- Les contribuables proposés en qualité de suppléants, sont les suivants :
- 1° Monsieur Claude NAPARSTEK, né le 9 mars 1961, domicilié à CHAVANOD n°142 route du Champ de l'Ale, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 2° Madame Corinne DOUSSAN, née le 4 avril 1970, domiciliée à CHAVANOD n°65 route de Charrionde, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 3° Monsieur Fabrice RAVOIRE, né le 17 décembre 1970, domicilié à CHAVANOD n°81 route de Cran-Gevrier, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 4° Madame Mathilde THION, née le 18 septembre 1981, domiciliée à CHAVANOD n°10 impasse du Stade, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 5° Monsieur Bruno COMBAZ, né le 21 mars 1971, domicilié à CHAVANOD n°23 route de Charrionde, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 6° Madame Carole ANGONA, née le 11 avril 1971, domiciliée à CHAVANOD n°8 route de Branchy, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 7° Monsieur Nicolas JOLY, né le 25 novembre 1975, domicilié à CHAVANOD n°14 impasse des Sézettes, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 8° Madame Elisabeth PALHEIRO, née le 31 décembre 1978, domiciliée à CHAVANOD n°8bis impasse Sous le Clocher, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 9° Monsieur Guillaume THOMÉ, né le 7 juin 1980, domicilié à CHAVANOD n°460 route du Crévion, contribuable au quadruple titre de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties et de la contribution foncière des entreprises;
- 10° Madame Émilie MAUVAIS, née le 6 juillet 1991, domiciliée à CHAVANOD n°8 impasse du Chavan, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;

- 11° Monsieur Émile ARBEZ, né le 19 décembre 1955, domicilié à CHAVANOD n°72 route du Lavoir, contribuable au double titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- 12° Monsieur Robert BAUQUIS, né le 8 avril 1942, domicilié à CHAVANOD n°129 route de Corbier, contribuable au triple titre de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties.
- 13° Monsieur Jean-Pierre LONGERAY, né le 20 juin 1945, domicilié à CHAVANOD n°476 route du Crévion, contribuable au quadruple titre de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties et de la contribution foncière des entreprises ;
- 14° Monsieur Robert RAVOIRE, né le 28 mai 1951, domicilié à GROISY n°292 route de Longchamp, contribuable au titre de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- 15° Madame Marie-Noëlle MÉTRAL, née le 2 janvier 1965, domiciliée à SILLINGY n°556 chemin du Noyer, contribuable au titre de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- 16° et Monsieur Serge MANIGLIER, né le 12 février 1956, domicilié à MEYTHET n°20 rue des Vignes, contribuable au titre de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties.

Délibération	D-2020-75	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE CHAVANOD À LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES DE CHAVANOD POUR LA PÉRIODE RESTANTE 2018-2024						
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2020 8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	<u>POUR :</u> A(ont) voté d	22	R DE SCRUTIN CONTRE :	o	ABSTENTIONS :	o
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :								
	on rendue exécutoire en v énéral des collectivités ter		- publication		10 juin 2020 our contrôle de sa	ı légali	ité le 10 juin 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

L'Etat a créé, le 1^{er} mars 2013, une commission de suivi de site pour l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) du Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), implantée sur CHAVANOD.

Cette commission est composée de cinq collèges de représentants : 3 délégués de l'Etat, 3 délégués des Communes (CHAVANOD, MONTAGNY-LES-LANCHES et SEYNOD), 3 délégués des associations environnementales, 3 délégués du SILA et 3 délégués des agents travaillant à l'UIOM.

Les délégués sont nommés pour cinq ans par le préfet. Pour CHAVANOD, le Conseil Municipal avait désigné, le 18 décembre 2017 : M. René DESILLE comme titulaire et M. Claude NAPARSTEK comme suppléant.

M. DESILLE n'étant plus Membre du Conseil Municipal, il convient donc que le Conseil Municipal procède à son remplacement, en désignant un titulaire et un suppléant pour la période restante 2018-2024.

* *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2013060-0007 du 1^{er} mars 2013, de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de suivi de site de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé sur la Commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy,

VU sa délibération n°D-2017-153 du 18 décembre 2017, portant délégués de CHAVANOD à la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de CHAVANOD pour la période 2018-2024,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, AYANT décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente nomination,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: Il est désigné les délégués suivants pour représenter la Commune au sein de la Commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères du Syndicat mixte du lac d'Annecy, sise à CHAVANOD, savoir :

- 1° Monsieur Franck BOGEY en qualité de titulaire,
- 2° et Monsieur Claude NAPARSTEK en qualité de suppléant.

Leur présente nomination est établie pour la période quinquennale restante 2018-2024.

Délibération D-2020-76 DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATRICE DE LA SIBRA POUR LE COMPTE DE LA

COMMUNE POUR LA MANDATURE 2020-2026

Session du 2° TRIMESTRE 2020 1° TOUR DE SCRUTIN

Séance du 8 JUIN 2020 Majorité absolue : 12 <u>POUR :</u> 22 <u>CONTRE :</u> 0 <u>ABSTENTIONS :</u> 0

A(ont) voté contre :

S'est (se sont) abstenu(e)(s) :

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 10 juin 2020

du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 10 juin 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

L'ancienne Communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) et ses Communes membres, dont CHAVANOD, a transformé l'ancienne société d'économie mixte locale (SEM) gestionnaire des transports urbains, la Société intercommunal des bus de la région annécienne (SIBRA) en une société publique locale (SPL), en 2015. A cette occasion, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est entrée au capital de l'entreprise, dans le cadre du projet de mise en place de bus urbains sur son territoire, avec l'aide de la SIBRA.

CHAVANOD est ainsi donc actionnaire de la SIBRA et y dispose de 150 actions (3,85 %), d'une valeur totale faciale de 2.250 €, sur un total de 3.900 actions pour un capital social total de 58.500 €. A noter que ces actions ne produisent aucun dividende reversé à la Commune, tous les bénéfices étant réinvestis dans la société.

A ce titre, la Commune dispose d'un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SIBRA. Ces deux instances, réunissant les mêmes personnes, sont à ce jour composées de 16 administrateurs : 2 pour la C2A devenue la Communauté d'agglomération du Grand Annecy ; 6 pour ANNECY (qui a hérité des représentants d'ANNECY-LE-VIEUX, de CRAN-GEVRIER, de MEYTHET, de PRINGY et de SEYNOD, en plus du sien, au moment de la fusion de ces six Communes) ; 1 pour ARGONAY ; 1 pour CHAVANOD ; 2 pour ÉPAGNY-MET-TESSY (à la suite de la fusion de ces deux Communes) ; 1 pour MONTAGNY-LES-LANCHES ; 1 pour POISY ; 1 pour QUINTAL ; et 1 pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant auprès de la SIBRA pour toute la mandature 2020-2026.

Si le Conseil Municipal en est d'accord à l'unanimité, la désignation de cet administrateur peut se faire sans besoin d'un vote à scrutin secret. Sinon, l'élection de ce représentant devra se faire dans les mêmes conditions que pour l'élection du maire : 1°) vote à bulletin secret : des bulletins vierges seront à la disposition de chaque Conseiller. A noter qu'il n'est pas nécessaire de passer dans l'isoloir pour assurer le secret du vote ; 2°) liberté de candidature : il n'y a aucune formalité administrative préalable à remplir pour se porter candidat à cette fonction d'administrateur. Le déroulement de la séance prévoit que le Maire invite les conseillers qui le souhaitent à se porter candidats ; mais on peut aussi voter pour un conseiller qui ne s'est pas déclaré candidat... ; 3°) obligation d'une majorité absolue : l'élection a lieu par trois tours de scrutin au maximum. Au premier tour, pour être élu administrateur, un conseiller doit avoir recueilli la majorité absolue des voix, soit la majorité + 1 des suffrages exprimés (total des votes après déduction des bulletins nuls et blancs). Si ce n'est pas le cas, il sera organisé un deuxième tour de scrutin, où, là aussi, pour être élu, l'administrateur devra avoir recueilli la majorité absolue. Ce n'est que, si au terme de ces deux premiers tours, aucun des conseillers n'a recueilli la majorité absolue, qu'un troisième tour de scrutin devra être organisé. Dans ce cas, sera élu administrateur le conseiller qui aura obtenu le plus de voix. Et, en cas d'égalité des suffrages, c'est le conseiller le plus âgé qui sera élu au final.

*** ***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de commerce,

VU sa délibération n°D-2015-141 du 7 septembre 2015, portant transformation de la société anonyme d'économie mixte S.I.B.R.A. en société publique locale,

VU les statuts de la SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA RÉGION ANNÉCIENNE,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, AYANT décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente nomination,

ADOPTE

<u>ART. UNIQUE</u>: Madame Mathilde THION est désignée pour représenter la Commune au sein des instances de la société publique locale SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA RÉGION ANNÉCIENNE, pour la mandature 2020-2026.

Délibération D-2020-77 ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE FONCTION MAIRE ET
AUX ADJOINTS AU MAIRE POUR LA MANDATURE 2020-2026

Session du 2° TRIMESTRE 2020
Séance du 8 JUIN 2020 Majorité absolue : 12 POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

A(ont) voté contre :

10 juin 2020

S'est (se sont) abstenu(e)(s):

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du

du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 10 juin 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La loi pose le principe de la gratuité de l'engagement municipal. Autrement dit et sauf dans les communes de 100.000 habitants (où là, les conseillers municipaux sont tous indemnisés), un conseiller municipal ne perçoit pas de rémunération.

1°) Une première exception est faite pour les maires. Ils perçoivent une « indemnité représentative de fonction » qui vient compenser, au moins partiellement, le temps passé à l'administration de la Commune et les responsabilités assumées comme agent de l'Etat (en matière de police, d'état civil, de fiscalité et d'élection) et aussi pour tenir compte, souvent, d'une baisse de salaire lorsque le maire est toujours en activité professionnelle, ou au moins une moindre progression de carrière.

Le montant de l'indemnité du maire est réglementée, selon la strate démographique de la Commune. Pour CHAVANOD, qui relève de la strate de 1.000 à 3.499 habitants, le montant de l'indemnité est de 2.006,93 € bruts mensuels au maximum (= taux officiel de 51,6%) auxquels il faut déduire la CSG/CRDS et les cotisations ouvrières à la sécurité Sociale et à la casse de retraite « IRCANTEC ».

La loi prévoit que, par principe, les maires perçoivent d'office l'indemnité et au taux maximum, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement sur la seule proposition volontaire du Maire – la décision devant être prise au maximum dans les trois mois suivant les élections municipales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas percevoir son indemnité de fonction au taux maximum (51,6%), mais au taux de 47,3 % qui correspond à la moitié de l'augmentation fixée par la nouvelle loi par rapport à la mandature précédente 2014-2020, soit 1.839,69 € bruts mensuels (au lieu donc de 2.006,93 €).

2°) Pour les adjoints au maire, l'indemnité n'est pas automatique. Elle est soumise à deux conditions : a) elle doit être votée par le Conseil Municipal et b) pour la percevoir, l'adjoint doit s'être vu attribuer une délégation de fonction par le maire (par arrêté municipal). Autrement dit, l'indemnité n'est pas due pour les missions d'Etat que remplissent les adjoints (police et état civil), mais parce qu'ils déchargent concrètement le maire d'une partie de ses responsabilité communales.

Le montant de l'indemnité aux adjoints est, elle aussi, plafonnée et tient compte de la strate démographique. Pour CHAVANOD, ce montant est de 770,10 € bruts mensuel au maximum (= taux officiel de 19,8 %).

Il a attribué des délégations de fonction à chacun des six nouveaux adjoints pour 2020-2026, par arrêté municipal du 25 mai 2020 : M^{me} VUILLOUD est déléguée à l'urbanisme et au patrimoine bâti ; M. NAPARSTEK est, lui, délégué au développement durable et au cadre de vie ; M^{me} DOUSSAN est déléguée à la vie sociale et associative ; M. RAVOIRE délégué à la communication et à la culture ; M^{me} THION est déléguée aux affaires scolaires, à la petite enfance et à la jeunesse ; et M. SUATON est délégué aux travaux et à l'aménagement du territoire.

Comme pour l'indemnité de fonction du maire, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas voter l'indemnité de fonction des adjoints au taux maximum (19,8 %), mais seulement au taux de 18,15 % qui correspond à la moitié de l'augmentation fixée par la nouvelle loi par rapport à la mandature précédente 2014-2020, soit 705,93 € bruts mensuels (au lieu donc de 770,10 €).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de leur verser l'indemnité à tous les six, sans différenciation de montant entre eux – rétroactivement à compter du caractère exécutoire de l'arrêté de délégation de fonction.

***** *

VU le code général des collectivités territoriales, VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié, relatif aux indices de la fonction publique, VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu sa délibération n°D-2020-18 du 17 février 2020, portant budget 2020,

VU sa délibération n°D-2020-59 du 25 mai 2020, portant élection du maire pour la mandature 2020-2026,

VU sa délibération n°D-2020-61 du 25 mai 2020, portant élection des adjoints au maire pour la mandature 2020-2026,

VU l'arrêté municipal n°A-2020-110 du 25 mai 2020, portant délégation de fonction aux Adjoints au Maire pour la mandature 2020-2026,

ADOPTE

ART. 1º: Sur proposition du Maire, il est décidé de réduire l'indemnité forfaitaire représentative de fonction du maire, allouée à Monsieur Franck BOGEY, en sa qualité de maire de CHAVANOD, au taux de 47,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la strate de population dans laquelle est classée la Commune, applicable au maire en vertu de l'art. L.2123-23 du code général des collectivités territoriales susvisé.

<u>ART. 2:</u> Il est décidé d'allouer à Madame Mireille VUILLOUD, en sa qualité de première adjointe au maire de CHAVANOD, déléguée à l'urbanisme et au patrimoine bâti, l'indemnité forfaitaire représentative de fonction, compte tenu des délégations de fonction qui lui ont été consenties aux termes de l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé.

Son taux est fixé à 18,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la strate de population dans laquelle est classée la Commune, applicable aux adjoints au maire en vertu de l'art. L.2123-24 du code général des collectivités territoriales susvisé.

La présente indemnité est servie pour toute la durée de la mandature 2020-2026, rétroactivement à compter de la date à laquelle est devenu exécutoire l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé, le 26 mai 2020.

<u>ART. 3</u>: Il est décidé d'allouer à Monsieur Claude NAPARSTEK, en sa qualité d'adjoint au maire de CHAVANOD, délégué au développement durable et au cadre de vie, l'indemnité forfaitaire représentative de fonction, compte tenu des délégations de fonction qui lui ont été consenties aux termes de l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé.

Son taux est fixé à 18,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la strate de population dans laquelle est classée la Commune, applicable aux adjoints au maire en vertu de l'art. L.2123-24 du code général des collectivités territoriales susvisé.

La présente indemnité est servie pour toute la durée de la mandature 2020-2026, rétroactivement à compter de la date à laquelle est devenu exécutoire l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé, le 26 mai 2020.

ART. 4: Il est décidé d'allouer à Madame Corinne DOUSSAN, en sa qualité d'adjointe au maire de CHAVANOD, déléguée à la vie sociale et associative, l'indemnité forfaitaire représentative de fonction, compte tenu des délégations de fonction qui lui ont été consenties aux termes de l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé.

Son taux est fixé à 18,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la strate de population dans laquelle est classée la Commune, applicable aux adjoints au maire en vertu de l'art. L.2123-24 du code général des collectivités territoriales susvisé.

La présente indemnité est servie pour toute la durée de la mandature 2020-2026, rétroactivement à compter de la date à laquelle est devenu exécutoire l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé, le 26 mai 2020.

<u>ART. 5</u>: Il est décidé d'allouer à Monsieur Fabrice RAVOIRE, en sa qualité d'adjoint au maire de CHAVANOD, délégué à la communication et à la culture, l'indemnité forfaitaire représentative de fonction, compte tenu des délégations de fonction qui lui ont été consenties aux termes de l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé.

Son taux est fixé à 18,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la strate de population dans laquelle est classée la Commune, applicable aux adjoints au maire en vertu de l'art. L.2123-24 du code général des collectivités territoriales susvisé.

La présente indemnité est servie pour toute la durée de la mandature 2020-2026, rétroactivement à compter de la date à laquelle est devenu exécutoire l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé, le 26 mai 2020.

<u>ART. 6</u>: Il est décidé d'allouer à Madame Mathilde THION, en sa qualité d'adjointe au maire de CHAVANOD, déléguée aux affaires scolaires, à la petite enfance et à la jeunesse, l'indemnité forfaitaire représentative de fonction, compte tenu des délégations de fonction qui lui ont été consenties aux termes de l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé.

Son taux est fixé à 18,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la strate de population dans laquelle est classée la Commune, applicable aux adjoints au maire en vertu de l'art. L.2123-24 du code général des collectivités territoriales susvisé.

La présente indemnité est servie pour toute la durée de la mandature 2020-2026, rétroactivement à compter de la date à laquelle est devenu exécutoire l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé, le 26 mai 2020.

<u>ART. 7:</u> Il est décidé d'allouer à Monsieur Olivier SUATON, en sa qualité d'adjoint au maire de CHAVANOD, délégué aux taravux et à l'aménagement du territoire, l'indemnité forfaitaire représentative de fonction, compte tenu des délégations de fonction qui lui ont été consenties aux termes de l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé.

Son taux est fixé à 18,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la strate de population dans laquelle est classée la Commune, applicable aux adjoints au maire en vertu de l'art. L.2123-24 du code général des collectivités territoriales susvisé.

La présente indemnité est servie pour toute la durée de la mandature 2020-2026, rétroactivement à compter de la date à laquelle est devenu exécutoire l'arrêté municipal n°A-2020-110 susvisé, le 26 mai 2020.

ART. 8: Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

Les crédits nécessaires pour les années ultérieures couvrant la mandature 2020-2026 seront inscrits au budget des exercices suivants correspondants.

<u>ART. 9:</u> Le tableau récapitulatif visé au second alinéa du II. de l'art. L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales susvisé est établi comme suit :

Prénom et NOM	Fonction	Taux d'indemnité par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique
M ^{me} Mireille VUILLOUD	Première Adjointe	18,15 %
M. Claude NAPARSTEK	Adjoint	18,15 %
M ^{me} Corinne DOUSSAN	Adjointe	18,15 %
M. Fabrice RAVOIRE	Adjoint	18,15 %
M ^{me} Mathilde THION	Adjointe	18,15 %
M. Olivier SUATON	Adjoint	18,15 %

Délibération	D-2020-78	CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES						
		POUR LA MANDATURE 2020-2026						
Session du	2° TRIMESTRE 2020		1° TOUF	R DE SCRUTIN				
Séance du	8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	<u>POUR:</u> 22	CONTRE: 0	ABSTENTIONS:	o		
			A(ont) voté contre :					
	S'est (se sont) abstenu(e)(s) :							
	on rendue exécutoire en v énéral des collectivités ter	•	- publication du - et transmission po	10 juin 2020 our contrôle de sa léga	lité le 10 juin 2020			

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal a la possibilité de créer des commissions de travail, permanentes ou ponctuelles, pour étudier et préparer les dossiers qui seront débattus en séance publique.

Ces commissions sont fixées librement : il revient à au Conseil Municipal de les créer et de fixer leur domaine de compétence et leur composition (nombre exact de membres) et de désigner les membres qui y siégeront.

Elles ne sont pas publiques ; autrement dit, les dossiers qui y sont traités restent confidentiels jusqu'à ce qu'une décision soit prise en séance du Conseil Municipal et leurs membres (« commissaires ») sont soumis à ce titre à la confidentialité. Elles ne sont pas ouvertes à des personnes non-élues (habitants ou autres) ; mais il est possible de créer, à côté d'une commission, un « comité consultatif », dont les membres sont choisis sur proposition du Maire, et les deux structures pourront alors se réunir ensemble pour traiter d'un sujet commun.

Les Commissions (comme les comités consultatifs) ne sont pas un lieu de décision, mais rendent seulement des <u>avis</u> – y compris la commission d'urbanisme, qui étudie les demandes d'autorisations d'occupation des sols (déclarations préalables, permis) et dont la décision revient au Maire.

Pour cette mandature 2020-2026, il est suggéré de mettre en place 6 commissions municipales permanentes :

- une <u>commission du développement durable et du cadre de vie</u>, chargée d'étudier les politiques municipales en matière de transports et déplacements; de performance énergétique; d'éclairage public; de préservation de l'environnement et des cours d'eau; de préservation et de mise en valeur des espaces naturels et forestiers; de conservation des chemins ruraux et de promotion des itinéraires de randonnée; de conservation et de mise en valeur du petit patrimoine historique bâti; et

Procès-verbal des séances du Conseil Municipal du 8 juin 2020 — page 21/41

d'amélioration des espaces publics en zone commerciale – sous réserve que ces compétences ne relèvent pas d'autres collectivités et établissements publics.

- une <u>commission de la vie sociale</u>, chargée d'étudier les politiques municipales en matière d'aide à la petite enfance, à la jeunesse et aux personnes âgées ; d'administration de l'école primaire communale et de promotion des services périscolaires et extrascolaires ; et de soutien de la vie associative et des villages sous réserve que ces compétences ne relèvent pas d'autres collectivités et établissements publics.
- une <u>commission de la culture et de la communication</u>, chargée d'étudier les politiques municipales en matière de promotion et de développement des moyens de communication municipale; de dialogue avec la population et les différents partenaires de la Commune; d'administration de l'auditorium municipal; d'action culturelle; et de promotion de la lecture publique sous réserve que ces compétences ne relèvent pas d'autres collectivités et établissements publics.
- une <u>commission des travaux et aménagements</u>, chargée d'étudier les politiques municipales en matière de conservation du réseau viaire et des espaces verts ; de fleurissement et de mise en valeur de la Commune ; de conservation du cimetière ; et d'équipements ludiques, sportifs et de loisirs sous réserve que ces compétences ne relèvent pas d'autres collectivités et établissements publics.
- une <u>commission des bâtiments communaux</u>, chargée d'étudier les politiques municipales et matière de mise en valeur des propriétés bâties communales.
- une <u>commission d'urbanisme</u>, chargée de participer à l'élaboration du Plan local d'urbanisme, d'habitat et de déplacements intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.
- une <u>commission de la ZAC du Crêt d'Esty</u>, chargée d'étudier la réalisation du programme des équipements publics et de la commercialisation des lots à bâtir de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de mettre en place ces commissions, avec leurs domaines de compétence et d'intervention ainsi définis.

En cas d'accord, le Conseil Municipal est invité à désigner en son sein les Conseillers Municipaux intéressés pour siéger dans l'un ou l'autre (ou plusieurs, ou toutes) de ce commissions.

Pour mémoire, le Maire est président de droit de toutes les commissions créées. Lors de la première réunion de chacune de ces commissions, les commissaires désignent, parmi eux, celui qui en sera le vice-président (qui n'est pas obligatoirement l'adjoint au maire chargé de ces questions).

***** *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la commande publique,

VU le code du patrimoine,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code du sport,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'éducation,

VU sa délibération du 27 juillet 2001, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°D-2009-79 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

ADOPTE

- <u>ART. 1°:</u> I.- Il est constitué une commission municipale permanente n°1 chargée du développement durable et du cadre de vie.
- II.- La présente commission est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal dans les matières suivantes, savoir :
- 1° les politiques publiques en matière de transports et déplacements ;
- 2° les politiques publiques en matière de performance énergétique ; d'éclairage public ;
- 3° les politiques publiques en matière de préservation de l'environnement et des cours d'eau ;
- 4° les politiques publiques en matière de préservation et de mise en valeur des espaces naturels et forestiers ;
- 5° les politiques publiques en matière de conservation des chemins ruraux et de promotion des itinéraires de randonnée ;

6° les politiques publiques en matière de conservation et de mise en valeur du petit patrimoine historique bâti; 7° et les politiques publiques en matière d'amélioration des espaces publics en zone commerciale. III.- La composition de la présente commission est fixée à huit membres, non-compté Monsieur le Maire. Sont désignés pour siéger au sein de la présente commission les membres suivants, savoir : 1° Monsieur Claude NAPARSTEK; 2° Madame Florence BORTOLATO-ROBIN; 3° Madame Marie-Annick CHIROSSEL; 4° Monsieur Guillaume THOMÉ; 5° Monsieur Jean-François JUGAND; 6° Madame Éliane GRANCHAMP; 7° Madame Élisabeth PALHEIRO; 8° et Madame Catherine BASTARD-ROSSET. La durée du mandat des commissaires est fixée pour toute la durée de la présente mandature 2020-2026. ART. 2: I.- Il est constitué une commission municipale permanente n°2 chargée de la vie sociale. II.- La présente commission est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal dans les matières suivantes, savoir: 1º les politiques publiques en matière d'aide à la petite enfance, à la jeunesse et aux personnes âgées ; 2º les politiques publiques en matière d'administration de l'école primaire communale et de promotion des services périscolaires et extrascolaires ; 3° et les politiques publiques en matière de soutien de la vie associative et villageoise. III.- La composition de la présente commission est fixée à huit membres, non-compté Monsieur le Maire. Sont désignés pour siéger au sein de la présente commission les membres suivants, savoir : 1° Madame Corinne DOUSSAN; 2° Madame Mathilde THION; 3° Monsieur Bruno COMBAZ; 4° Madame Émilie MAUVAIS. 5° Madame Florence BORTOLATO-ROBIN; 6° Madame Marie-Annick CHIROSSEL; 7° Madame Marie-Christine TAPPONNIER; 8° et Madame Carole ANGONA. La durée du mandat des commissaires est fixée pour toute la durée de la présente mandature 2020-2026. ART. 3: I.- Il est constitué une commission municipale permanente n°3 chargée de la culture et de la communication. II.- La présente commission est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal dans les matières suivantes, savoir: 1º les politiques publiques en matière de promotion et de développement des moyens de communication municipale; 2° les politiques publiques en matière de dialoque avec la population et les différents partenaires de la Commune ; 3° les politiques publiques en matière d'administration de l'auditorium municipal; 4° les politiques publiques en matière d'action culturelle ; 5° et les politiques publiques en matière de promotion de la lecture publique. III.- La composition de la présente commission est fixée à sept membres, non-compté Monsieur le Maire. Sont désignés pour siéger au sein de la présente commission les membres suivants, savoir : 1° Monsieur Fabrice RAVOIRE; 2° Monsieur Jean-Rolland FONTANA; 3° Madame Florence BORTOLATO-ROBIN; 4° Madame Marie-Annick CHIROSSEL; 5° Monsieur Nicolas JOLY;

```
6° Madame Élisabeth PALHEIRO;
7° et Madame carole ANGONA.
```

La durée du mandat des commissaires est fixée pour toute la durée de la présente mandature 2020-2026.

ART. 4: I.- Il est constitué une commission municipale permanente n°4 chargée des travaux et aménagements.

- II.- La présente commission est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal dans les matières suivantes, savoir:
- 1º les politiques publiques en matière de conservation du réseau viaire et des espaces verts ;
- 2° les politiques publiques en matière de fleurissement et de mise en valeur de la Commune ;
- 3° les politiques publiques en matière de conservation du cimetière ;
- 4° et les politiques publiques en matière d'équipements ludiques, sportifs et de loisirs.
- III.- La composition de la présente commission est fixée à sept membres, non-compté Monsieur le Maire.

```
Sont désignés pour siéger au sein de la présente commission les membres suivants, savoir :
1° Monsieur Olivier SUATON;
2° Monsieur Jean-Rolland FONTANA;
3° Monsieur Laurent ROTH;
4° Monsieur Éric TOCCANIER;
5° Monsieur Guillaume THOMÉ;
6° Monsieur Nicolas JOLY;
7° et Madame Éliane GRANCHAMP.
        La durée du mandat des commissaires est fixée pour toute la durée de la présente mandature 2020-2026.
ART. 5: I.- Il est constitué une commission municipale permanente n°5 chargée des bâtiments communaux.
II.- La présente commission est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal sur les politiques publiques
en matière de mise en valeur des propriétés bâties communales.
III.- La composition de la présente commission est fixée à trois membres, non-compté Monsieur le Maire.
        Sont désignés pour siéger au sein de la présente commission les membres suivants, savoir :
1° Madame Mireille VUILLOUD;
2° Monsieur Éric TOCCANIER;
3° et Madame Catherine BASTARD-ROSSET.
        La durée du mandat des commissaires est fixée pour toute la durée de la présente mandature 2020-2026.
ART. 6 : I.- Il est constitué une commission municipale permanente n°6 chargée de l'urbanisme.
II.- La présente commission est chargée de participer à l'élaboration du Plan local d'urbanisme, d'habitat et de
déplacements intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.
III.- La composition de la présente commission est fixée à quatre membres, non-compté Monsieur le Maire.
        Sont désignés pour siéger au sein de la présente commission les membres suivants, savoir :
1° Madame Mireille VUILLOUD;
2° Monsieur Éric TOCCANIER;
3° Monsieur Jean-François JUGAND;
4° et Madame Éliane GRANCHAMP;
        La durée du mandat des commissaires est fixée pour toute la durée de la présente mandature 2020-2026.
ART. 7: I.- Il est constitué une commission municipale permanente n°7 chargée de la ZAC du Crêt d'Esty.
II.- La présente commission est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal dans les matières
suivantes, savoir:
1º la réalisation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'esty, en
exécution de sa délibération n°D-2009-79 susvisé;
2° et la commercialisation des lots à bâtir au sein de cette même zone.
III.- La composition de la présente commission est fixée à dix membres, non-compté Monsieur le Maire.
        Sont désignés pour siéger au sein de la présente commission les membres suivants, savoir :
1° Monsieur Jean-Rolland FONTANA;
2° Madame Éliane GRANCHAMP;
3° Madame Mireille VUILLOUD;
4° Monsieur Claude NAPARSTEK;
5° Madame Corinne DOUSSAN;
6° Monsieur Fabrice RAVOIRE;
7° Madame Mathilde THION;
8° Monsieur Olivier SUATON;
9° Monsieur Nicolas JOLY;
```

La durée du mandat des commissaires est fixée pour toute la durée de la présente mandature 2020-2026.

10° et Monsieur Laurent ROTH.

Délibération	D-2020-79	RÈGLEMEN	RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020-2026 DU CONSEIL MUNICIPAL					
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2020 8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	1° TOUR <u>POUR :</u> 22	DE SCRUTIN CONTRE: 0	ABSTENTIONS :	o		
			A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s):								
	on rendue exécutoire en v énéral des collectivités ter		- publication du - et transmission po	10 juin 2020 ur contrôle de sa lég	galité le 10 juin 2020			

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

A compter des élections municipales 2020, les Communes de 1.000 habitants et plus (contre les Communes de 3.500 habitants et plus jusqu'alors) ont l'obligation d'adopter un « règlement intérieur » pour organiser son fonctionnement.

Ce document se doit de reprendre un certain nombre d'articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) à titre de rappel à tous les Elus des différents textes de loi applicables au Conseil Municipal. Et contient aussi des règles spécifiques librement (dans le respect des possibilités légales) fixées par le Conseil Municipal pour organiser son fonctionnement interne pour 2020-2026.

Attention : les dispositions adoptées librement par le Conseil Municipal (en-dehors des articles réglementaires qui ne font que rappeler la loi), et tout particulièrement celles venant durcir les règles nationales, auront force de loi communale. Autrement dit, en cas de non-respect de ces dispositions, les délibérations qui auront été adoptées seront réputées illégales...

***** *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code minier,

VU le code de la commande publique,

VU le code du travail,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code général des impôts,

VU le code pénal,

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 modifiée, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020,

ADOPTE

ART. 1º: Le règlement intérieur du Conseil Municipal pour la présente mandature 2020-2026 est ainsi approuvé.

TITRE 1er – RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>ART. 2</u>: Conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-9 du code général des collectivités territoriales susvisé, le Conseil Municipal est réuni par le Maire chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il délibère à la mairie.

Le Maire est par ailleurs tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des Membres du Conseil. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ART. 3: I.- Conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du même code, toute convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire.

Celle-ci indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est expédiée trois jours francs au moins avant la date de la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc; le Maire en rend alors compte au Conseil Municipal, dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est par ailleurs affichée à la porte de la mairie et mention en est faite au registre des délibérations.

Il est en outre décidé que cette convocation est transmise à chaque Membre du Conseil Municipal de manière dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chacun.

II.- Conformément à l'art. L.2122-12 du même code, lorsque l'ordre du jour porte notamment sur une installation classée pour la protection de l'environnement, tels que les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et/ou la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, ce, en vertu de l'art. L.511-1 du code de l'environnement susvisé, ou encore les exploitations de carrière au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier susvisé, le délai de convocation du Conseil Municipal est porté à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut néanmoins être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Il doit alors en rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur le dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement ou d'exploitation de carrière doit être adressée avec la convocation aux Membres du Conseil Municipal.

ART. 4: Conformément aux articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du même code, tout Membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Il est décidé dans ce cadre que les documents préparatoires relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que les projets de contrat ou de marché relatifs à un contrat de service public, accompagnés de l'ensemble des pièces y afférentes en vertu de l'art. L.2121-12 du même code, seront mis à disposition des Membres du Conseil Municipal, en mairie à ses jours et heures habituels d'ouverture au public, à compter du jour d'envoi de la convocation à la séance. Dans tous les cas, ces mêmes documents sont tenus en séance à la disposition du Conseil Municipal.

Il est en outre décidé qu'une note de synthèse récapitulative des rapports de présentation des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que les projets de délibération à débattre s'y rapportant, sera jointe à l'appui de la convocation.

Il est rappelé qu'en vertu de l'art. L.2122-18 du même code, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'u Membre du Conseil Municipal auprès des Services Municipaux doit obtenir l'accord préalable du Maire.

ART. 5: I.- Conformément à l'art. L.2124-1 du même code, en cas de mobilisation générale, le Conseil Municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

Lorsque le Conseil Municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice du fait de la mobilisation générale, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir de leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, celui-ci n'en a pas suspendu l'exécution par une décision motivée. En cas d'urgence, l'exécution immédiate peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département.

- II.- Conformément à l'art. L.2124-2 du même code, en cas de mobilisation générale, lorsque les élections au Conseil Municipal ont été ajournées, la délégation spéciale prévue à l'art. L.2121-35 de ce même code est habilitée à prendre les mêmes décisions que le Conseil Municipal.
- III.- Conformément à l'art. L.2124-5 du même code, en temps de guerre, tout membre du Conseil Municipal, y compris le Maire, peut être suspendu par décret pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général jusqu'à la cessation des hostilités.

L'élu ainsi suspendu n'est pas remplacé numériquement pendant la durée normale du mandat de l'assemblée.

Si la mesure de suspension a pour effet de réduire d'un quart au moins le nombre des membres du Conseil Municipal, le décret l'ordonnant constitue alors une délégation spéciale qui est habilitée à prendre les mêmes décisions que le Conseil Municipal.

IV.- Conformément à l'art. L.2124-7 du même code, en temps de guerre le Conseil Municipal peut être suspendu par décret, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, jusqu'à la cessation des hostilités.

Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le Conseil Municipal.

TITRE II – DÉROULEMENT DES SÉANCES

<u>ART. 6 :</u> I.- Conformément à l'art. L.2121-14 du code général des collectivités territoriales susvisé, les séances du Conseil Municipal sont présidées par le Maire, ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

II.- Conformément à l'art. L.2122-8 du même code, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des Membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les Membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du même code. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

III.- Il est rappelé que le Maire, ou celui qui le remplace pour présider, procède à l'ouverture de la séance.

Il vérifie le quorum dans les conditions posées par l'art. 10 de la présente délibération.

Il accord la parole et rappelle aux orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances.

Il met aux voix les propositions et les délibérations.

Il décompte les scrutins et juge, conjointement avec le secrétaire de séance visé à l'art. 7, les épreuves des votes et en proclame les résultats.

Il prononce la suspension de la séance, le cas échéant, et la clôture après épuisement de l'ordre du jour.

Conformément à l'art. L.2122-23 du même code, en cas de délégation de compétence consentie par le Conseil Municipal dans les domaines visés par l'art. L.2122-22 dudit code et rappelé à l'art. 30 de la présente délibération, il rend compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Il lui appartient, seul, de mettre fin aux débats.

ART. 7: Conformément à l'art. L.2121-15 du même code, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre des auxiliaires à ce ou ces secrétaires, pris en-dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ART. 8: I.- Conformément à l'art. L.2121-16 du même code, le Maire, ou celui qui le remplace pour présider, a seul la police de l'assemblée.

A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

II.- Il est rappelé que la parole est accordée par le Maire, ou par celui qui le remplace pour présider, aux Membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun Conseiller Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre la parole que dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, ou par celui qui le remplace pour présider, qui peut alors faire, le cas échéant, application de ses pouvoir de police sus-décrits.

III.- Il est rappelé que, sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant les opérations de vote d'une affaire soumise à délibération.

ART. 9: Il est décidé qu'une suspension de séance peut être décidée par le Maire, ou par celui qui le remplace pour présider, à son initiative.

Il peut aussi la décider, sur demande émanant d'un Conseiller Municipal et après avoir recueilli la majorité du Conseil Municipal.

Il appartient au Maire, ou à celui qui le remplace pour présider, de fixer la durée de la suspension de séance.

ART. 10 : I.- Conformément à l'art. L.2121-17 du même code, le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du même code, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est alors à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère en ce cas valablement sans condition de quorum.

II.- Il est rappelé que le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et à chaque mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire, ou celui qui le remplace pour présider, est tenu de suspendre la séance dans l'attente du rétablissement du quorum, voire de la lever et de renvoyer la suite des affaires à une date ultérieure.

ART. 11: I.- Conformément à l'art. L.2121-18 du même code, les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'art. L.2121-16 du même code, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

II.- Il est rappelé qu'aucune personne, autre que les Membres du Conseil Municipal ou des agents municipaux autorisés, ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du conseil, sans y avoir été autorisée par le Maire, ou par celui qui le remplace pour présider.

Le public, les représentants de la presse y compris, est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit scrupuleusement observer le silence pendant toute la durée de la séance ; toute marque d'approbation comme de désapprobation, sont strictement interdites.

En cas de huis clos, le public, les représentants de la presse y compris, doit se retirer.

<u>ART. 12:</u> I.- Conformément à l'art. L.2121-20 du même code, un Membre du Conseil Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il est décidé à ce titre que les pouvoirs ne sont acceptés que :

1° s'ils ont été réceptionnés en mairie au plus tard avant l'horaire de fermeture de l'ultime jour d'ouverture au public de celle-ci avant la tenue de la séance. Leur transmission peut se faire directement en main propre auprès du Maire, du Directeur Général des Services ou du service municipal chargé de l'accueil général du public ou de celui chargé du courrier, ou bien par envoi postal ou électronique, dans tous les cas à la condition d'une réception effective en mairie dans le délai sus-fixé;

2° s'ils sont remis au Maire, ou de celui qui le remplace pour présider, dès l'ouverture de la séance ou au plus tard au moment où le Conseiller Municipal est obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

II.- Il est rappelé que les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum détaillé à l'art. 10 de la présente délibération.

<u>ART. 13:</u> I.- Conformément à l'art. L.2121-20 du même code, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

II.- Conformément à l'art. L.2121-21 du même code, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout Conseiller Municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

<u>ART. 14</u>: Conformément à l'art. L.2121-19 du même code, les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Il est décidé à ce titre que les questions orales sont traitées à la fin de la séance. Le temps qui y est consacré ne peut toutefois excéder trente minutes.

Il est en outre décidé que, si le nombre, l'importance ou la nature de la question le justifie, le Maire peut décider de la traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal. Il peut aussi décider, si la question le justifie, de la transmettre pour examen à la commission municipale concernée, lorsque celle-ci est créée.

II.- Par ailleurs et à la demande d'un dixième au moins des Membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la séance suivante.

Il ne peut toutefois être organisé plus d'un débat par an.

III.- Il est également décidé que tout Membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire toute question écrite sur toute affaire concernant la Commune, ou sur l'action municipale.

Conformément aux articles L.231-1 et L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le Maire dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Conformément à l'art. R.311-13 du même code, ce délai est fixé à un mois lorsque la demande porte sur la délivrance d'un document.

ART. 15: I.- Conformément à l'art. L.2121-23 du même code, les délibérations adoptées par le Conseil Municipal sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, au bas d'un procès-verbal de récolement dressé à l'issue de la séance.

Le procès-verbal de séance est soumis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement, à moins qu'il n'ait été dressé sur le champ en fin de séance à laquelle il se rapporte. Les rectifications à apporter au procès-verbal sont enregistrées en tête du procès-verbal suivant. Il n'est mis à la disposition du public qu'après avoir été signé.

Il n'y est transcrit, ni l'intégralité, ni une synthèse des débats.

- II.- Conformément à l'art. L.2121-25 du même code, le compte rendu sommaire de la séance est affiché à la porte de la mairie dans la huitaine.
- III.- Conformément à l'art. L.2121-24 du même code, le dispositif des délibérations prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre ler du livre V de la première partie et des articles L.2251-1 à L.2251-4 dudit code, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la Commune.
- IV.- Conformément à l'art. L.2121-26 du même code, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, sous les réserves du deuxième alinéa du I du présent article, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

TITRE III – COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS ET CONSEILS CONSULTATIFS

<u>ART. 16:</u> I.- Conformément à l'art. L.2121-22 du code général des collectivités territoriales susvisé, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil (soit par le Maire, soit à l'initiative d'un de ses Membres).

Toute commission est convoquée par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent sa création, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, il est désigné un vice-président qui peut convoquer et présider la commission si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

II.- Il est rappelé que les réunions des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent néanmoins entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Toutefois, il est décidé que chaque Conseiller Municipal non membre d'une commission est autorisé à y siéger en qualité de simple auditeur.

Les commissions sont réunies sur convocation du Maire, ou du vice-président chargé de le remplacer, qui y détaille l'ordre du jour. Il est décidé que le Maire, ou le vice-président chargé de le remplacer, est tenu de convoquer la commission à la demande écrite de la majorité de ses membres.

III.- Il est rappelé que les commissions municipales n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent, le cas échéant, des avis simples. Elles peuvent formuler des propositions. Il est décidé, dans les deux cas, qu'il est statué à la majorité simple des présents.

Elles peuvent en outre élaborer un rapport sur les affaires étudiées ; dans ce cas, il est décidé que ce rapport est communiqué à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal.

ART. 17: I.- Conformément à l'art. L.2143-2 du même code, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de CHAVANOD.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par le Maire ou par un Membre du Conseil Municipal qu'il désigne.

II.- Il est rappelé que les réunions des comités consultatifs ne sont pas publiques. Les comités consultatifs peuvent néanmoins entendre des personnes qualifiées extérieures.

Toutefois, il est décidé chaque Conseiller Municipal non membre d'un comité consultatif est autorisé à y siéger en qualité de simple auditeur.

Les comités consultatifs sont réunis sur convocation du Maire, ou du Conseiller Municipal désigné pour le présider, qui y détaille l'ordre du jour.

III.- Conformément à l'art. L.2143-2 précité, les comités consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations qui en sont membres.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Il est décidé qu'il y est statué à la majorité simple des présents.

<u>ART. 18:</u> I.- Conformément aux articles L.1414-2 et L.1414-5 combinés du même code, le Conseil Municipal constitue une commission d'appel d'offres pour choisir le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'annexe 2 du code de la commande publique susvisé.

Cette commission est composée du Maire, ou de son représentant, qui en est le président, et de trois titulaires, ainsi que de trois suppléants, tous Membres du Conseil Municipal et élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune, désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

II.- Conformément à l'art. L.1414-5 précité, le Conseil Municipal constitue cette même commission d'appel d'offres en vue de l'attribution de toute délégation de service public.

Cette commission est composée du Maire, ou de son représentant, qui en est le président, et de trois titulaires, ainsi que de trois suppléants, tous Membres du Conseil Municipal et élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune, désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La commission est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail susvisé et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle rend un avis préalablement à l'organisation d'une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Elle rend un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

III.- Conformément à l'art. L.1414-3 du même code, le Conseil Municipal constitue cette même commission d'appel d'offres, lorsqu'un groupement de commandes est constitué et composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat.

Cette commission est en ce cas composée des membres suivants, savoir

1° d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est alors présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission ainsi constituée peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

IV.- Le quorum des commissions d'appel d'offres est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 susvisée.

ART. 19: Conformément à l'art. L.2143-4 du même code, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le Conseil Municipal, sur demande de ses habitants, d'un conseil consultatif.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le Maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

TITRE IV - PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>ART. 20 :</u> I.- Conformément à l'art. L.2121-29 du code général des collectivités territoriales susvisé, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'il refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

- II.- Conformément à l'art. L.2121-30 du même code, le Conseil Municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'État dans le département.
- III.- Conformément à l'art. L.2121-31 du même code, le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Il entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable de la Commune, sauf règlement définitif.

- IV.- Conformément à l'art. L.2121-32 du même code, le Conseil Municipal dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du code général des impôts susvisé.
- V.- Conformément à l'art. L.2121-33 du même code, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ART. 21: Conformément à l'art. L.2121-34 du même code, les délibérations du Centres communal d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du Conseil Municipal.

<u>ART. 22 :</u> Conformément aux articles L.2312-1 et L.2312-2 du même code, le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

<u>ART. 23 :</u> Conformément à l'art. L.2221-3 du même code, le Conseil Municipal détermine les services dont il se propose d'assurer l'exploitation en régie et arrête les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

ART. 24: Conformément à l'art. L.2223-1 du même code, la création, l'agrandissement et la translation du cimetière sont décidés par le Conseil Municipal.

Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation du cimetière à moins de trente-cinq mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement susvisé et avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

ART. 25: I.- Conformément à l'art. L.2241-1 du même code, le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire communal, par la Commune ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec la Commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par la Commune donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat; cet avis étant réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

- II.- Conformément à l'art. L.2241-5 du même code, les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.
- III.- Conformément à l'art. L.2241-6 du même code, lorsque le Maire procède à une adjudication publique pour le compte de la Commune, il est assisté de deux Membres du Conseil Municipal désignés d'avance par le Conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le Maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

<u>ART. 26</u>: Conformément aux art. L.2242-1 et L.2242-2 du même code, le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la Commune.

Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou quartier qui ne constitue pas encore une section de commune, il est immédiatement constitué une commission syndicale qui est appelée à donner son avis. Si cette commission est d'accord avec le Conseil Municipal pour accepter ou refuser la libéralité, l'acceptation ou le refus est prononcé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. S'il y a désaccord entre le Conseil Municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif.

- <u>ART. 27:</u> I.- Conformément à l'art. L.2243-3 du même code, le Conseil Municipal décide, s'il y a lieu, de déclarer les parcelles en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la Commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé par le code de l'urbanisme.
- II.- Conformément à l'art. L.2243-4 du même code, le Conseil Municipal précise les conditions dans lesquelles le public est appelé à formuler ses observations sur les projets d'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste.
- <u>ART. 28</u>: Conformément aux art. L2144-3 et L.1311-18 du même code, le Conseil Municipal, fixe, en tant que de besoin, la contribution due pour l'utilisation des locaux communaux par les associations, partis politiques ou organisations syndicales qui en font la demande.
- <u>ART. 29</u>: Conformément à l'art. L.2111-1 du même code, le changement de nom de la Commune est décidé par décret sur demande du Conseil Municipal et après consultation du Conseil Départemental.
- <u>ART: 30:</u> Conformément aux art. L.2122-22 et L.2122-23 du même code, le Conseil Municipal peut déléguer ses compétences au Maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, savoir :
- 1° pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et pour procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° pour fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° pour procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'art. L.1618-2 du même code et au a) de son art. L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Etant précisé que les délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal;
- 4° pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° pour passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7º pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €;
- 11° pour fixer les rémunérations et pour régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; 12° pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et pour répondre à leurs demandes ;
- 13° pour décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° pour fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° pour exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'art. L.211-2 ou au premier alinéa de l'art. L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal;
- 16° pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et pour transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 € pour les Communes de 50.000 habitants et plus ;
- 17° pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° pour donner, en application de l'art. L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° pour signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'art. L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'art. L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la

loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal;
- 21° pour exercer ou pour déléguer, en application de l'art. L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'art. L.214-1 du même code ;
- 22° pour exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux art. L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal .
- 23° pour prendre les décisions mentionnées aux art. L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° pour autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° pour exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'art. L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;
- 26° pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° pour procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;
- 28° pour exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'art. 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;
- 29° pour ouvrir et pour organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'art. L.123-19 du code de l'environnement.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'art. L.2122-18 du même code. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

TITRE V - RÉFÉRENDUM LOCAL ET CONSULTATION DES ÉLECTEURS

ART. 31: I.- Conformément aux art. LO1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales susvisé, le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce en propre au nom de la Commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Que ce soit sur proposition du Maire ou sur sa propre initiative, le Conseil Municipal détermine, par une même délibération, les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. Cette délibération doit être transmise par le Maire au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours après son adoption. Le représentant de l'Etat dispose alors d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale; il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension.

Le Maire organise le scrutin. Si le Maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée. Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

- II.- Le Conseil Municipal ne peut pas organiser de référendum local :
- 1° à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général des conseils municipaux ;
- 2° pendant la campagne, ou le jour du scrutin, prévu(e) pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'art. 72-1, de l'art. 72-4 et du dernier alinéa de l'art. 73 de la Constitution.
- III.- Le Conseil Municipal, ni aucune collectivité territoriale, ne peuvent organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :
- 1° le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- 2° le renouvellement général des députés ;
- 3° le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;

- 4° l'élection des membres du Parlement européen;
- 5° l'élection du président de la République ;
- 6° un référendum décidé par le président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus ci-dessus ou bien en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale qui l'a décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

- IV.- Le Conseil Municipal ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.
- V.- Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération du Conseil Municipal ou à un acte du Maire.

- ART. 32: I.- Conformément aux art. L.1112-15 et suivants du même code, le Conseil Municipal peut décider d'organiser une consultation auprès des électeurs de la Commune sur les décisions envisagées d'être prises pour régler les affaires de la compétence de la Commune; cette consultation pouvant être limitée aux électeurs d'une partie seulement de la Commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie.
- II.- Par ailleurs, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision du Conseil.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal.

III.- Le Conseil Municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif; il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension.

Le Maire organise le scrutin. Si le Maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée. Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

IV-. Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le Conseil Municipal, ou le Maire selon le cas, arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

- V.- Le Conseil Municipal, ni aucune collectivité territoriale, ne peuvent organiser de consultation des électeurs pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :
- 1° le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- 2º le renouvellement général des députés ;
- 3° le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;
- 4° l'élection des membres du Parlement européen;
- 5° l'élection du président de la République ;
- 6° un référendum décidé par le président de la République.

La délibération organisant une consultation des électeurs devient caduque dans les cas prévus ci-dessus ou bien en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale qui l'a décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

VI.- Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative de la Commune, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

TITRE VI – CONSEIL DE JEUNES

<u>ART. 33</u>: Conformément à l'art. L.1112-23 du code général des collectivités territoriales susvisé, le Conseil Municipal peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire communal ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur la Commune.

TITRE VII - MODIFICATION ET VOIES D'EXÉCUTION

<u>ART. 34:</u> Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur la proposition du Maire ou bien d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

<u>ART. 35</u>: Conformément à l'art. L.2121-8 du code général des collectivités territoriales susvisé, le présent règlement intérieur continuera à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement que devra adopter le Conseil Municipal au titre de la prochaine mandature 2026-2032.

Délibération	D-2020-80	DEMANDE DE LA DISTINCTION DE MAIRE HONORAIRE DE CHAVANOD					
			EN FAVEUR D	E M. RENÉ DESIL	.LE		
Session du	2° TRIMESTRE 2020		1° TOUI	R DE SCRUTIN			
Séance du	8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	POUR: 22	CONTRE: 0	ABSTENTIONS:	o	
			A(ont) voté contre :				
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :							
	on rendue exécutoire en v énéral des collectivités ter	•	- publication du - et transmission po	10 juin 2020 our contrôle de sa léga	ilité le 10 juin 2020		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La loi permet au préfet de conférer l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints au maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Les intéressés doivent avoir cessé d'occuper leurs fonctions, mais rien ne s'oppose à ce qu'ils soient encore conseillers municipaux, au moment où l'honorariat leur est conféré. De même, ils peuvent s'être vus décerner l'honorariat (et la conserver) et être réélus après coup maires, maires déléqués ou adjoints au maire.

Pendant cette période de dix-huit ans, sont prises en compte non seulement les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint au maire, mais encore celles de conseiller municipal dès lors qu'à un moment quelconque, les intéressés ont exercé les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint au maire.

La demande au préfet pour l'obtention de l'honorariat peut être faite ...directement par l'intéressé, ou bien par le maire, ou bien encore par le Conseil Municipal, ce qui revêt à cette occasion un caractère très solennel vis-à-vis du préfet.

Ce dernier ne peut refuser de conférer l'honorariat, sauf si l'intéressé(e) a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité. De même ensuite, le préfet pourra retirer l'honorariat pour la même raison.

A noter que l'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

Compte tenu que Monsieur René DESILLE a été élu sans discontinuer au sein du Conseil Municipal depuis le 14 mars 1971, d'abord comme Conseiller Municipal (1971-1976), puis, suite au décès du maire Jean-Marie FAVRE comme Premier Adjoint au Maire le 24 juillet 1976 de Johannès BEAUQUIS (1976-1992), puis comme Maire de CHAVANOD le 27 mars 1992 jusqu'au 25 mai 2020, il est proposé au Conseil Municipal de demander, au nom de la Commune, au préfet de haute Savoie de lui accorder la distinction de maire honoraire de CHAVANOD.

* *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 14 mars 1971, VU le procès-verbal des élections complémentaires pour le renouvellement partiel du conseil municipal de CHAVANOD du 18 juillet 1976,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 20 mars 1977, VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 6 mars 1983, VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 12 mars 1989, VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 11 juin 1995, VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 11 mars 2001,

VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 9 mars 2008, VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 23 mars 2014, VU le procès-verbal des élections pour le renouvellement général du conseil municipal de CHAVANOD du 15 mars 2020, VU sa délibération du 20 mars 1971, portant élection des adjoints au maire pour la mandature 1971-1977, VU sa délibération du 24 juillet 1976, portant élection des adjoints au maire pour le restant de la mandature 1971-1977, VU sa délibération du 26 mars 1977, portant élection des adjoints au maire pour la mandature 1977-1983, VU sa délibération du 14 mars 1983, portant élection des adjoints au maire pour la mandature 1983-1989, VU sa délibération du 17 mars 1989, portant élection des adjoints au maire pour la mandature 1989-1995, VU sa délibération du 27 mars 1992, portant élection d'un nouveau maire pour la mandature 1989-1995, VU sa délibération du 16 juin 1995, portant élection du maire pour la mandature 1995-2001, VU sa délibération du 16 mars 2001, portant élection du maire pour la mandature 2001-2007, VU sa délibération n°14/08 du 14 mars 2008, portant élection du maire pour la mandature 2008-2014, VU sa délibération n°0-2014-30 du 28 mars 2014, portant élection du maire pour la mandature 2014-2020, CONSIDÉRANT que Monsieur René DESILLE a servi la Commune pendant 49 ans sans discontinuer depuis 1971 jusqu'à

ADOPTE

2020, dont 16 années en qualité d'adjoint au maire et 28 ans en qualité de maire de CHAVANOD,

<u>ART. UNIQUE</u>: Il est demandé à Monsieur le Préfet de vouloir bien conférer à Monsieur René DESILLE la distinction de maire honoraire de CHAVANOD.

OPÉRATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Délibération	D-2020-81	PROGRAMME DE RÉNOVATION ET DE RESTRUCTURATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL DE CHAVAROCHE						
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2020 8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	1° TOUI <u>POUR :</u> 22	R DE SCRUTIN CONTRE: 0	ABSTENTIONS :	o		
			A(ont) voté contre :					
	S'est (se sont) abstenu(e)(s) :							
	on rendue exécutoire en v énéral des collectivités ter	•	- publication du - et transmission po	10 juin 2020 our contrôle de sa lég	alité le 10 juin 2020			

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

La Commune a acquis le 26 juin 1974 le domaine de Chavaroche, composé de la tour restante du château d'origine et d'un corps de ferme transformé en deux logements.

L'un de ces deux logements est vacant depuis le 9 mars 2020, la locataire de la Commune ayant obtenu un logement locatif aidé au nouveau chef-lieu.

Informé de ce déménagement dès 2019, le précédent Conseil Municipal avait voté un crédit au budget 2019 pour rénover ce logement le moment venu. Le projet prévoyait de remplacer toutes les huisseries, d'isoler les murs et les combles et de mettre l'électricité aux normes, non seulement de ce logement, mais aussi éventuellement du logement adjacent (toujours occupé). Et un second crédit avait également été voté parallèlement pour de gros travaux sur le château lui-même (qui comprend un logement, actuellement occupé) : remplacement là-aussi des huisseries, isolation du grenier, tubage pour y installer un poêle à granules avec récupérateur de chaleur à diffuser et mise aux normes électriques.

Le départ du locataire ayant été reporté sur 2020 (suite au retard pris dans le chantier de construction des immeubles HALPADES au Crêt d'Esty), le crédit voté en 2019 a été reporté au budget 2020. Il s'élève aujourd'hui à 80.000 € pour la ferme de Chavaroche (les 2 logements) et à 50.000 € pour le château (1 logement), soit 130.000 € au total.

Il est proposé au Conseil Municipal d'engager cette opération pensée de manière globale pour en conserver toute la cohérence, mais qui pourrait être découpée en trois tranches :

1° une tranche pourrait comprendre la rénovation complète et immédiate du logement actuellement vacant dans la ferme : isolation et électricité. Pour mémoire, il est d'une superficie de 235 m² env. sur trois niveaux (caves au sous-sol, rez-de-

chaussée et combles).

Ce logement étant de très grande taille de type T6/T7 sur deux niveaux (rez-de-chaussée + étage sous comble) non-reliés entre eux, il est également proposé de le scinder en deux, pour y créer deux logements (de type T3 chacun) au lieu d'un seul actuellement.

2° une tranche pourrait comprendre la rénovation complète, mais étalée dans le temps, du logement adjacent toujours occupé. Le but visé serait que certains travaux engagés sur le logement vacant puisse être aussi réalisés sur cet autre logement occupé, et notamment l'amélioration de l'isolation (et tout spécialement les menuiseries extérieures). Ce second logement est identique au précédent, d'une superficie de 235 m² env.

Le moment venu, lorsque ce logement deviendra vacant, le reste des travaux, notamment la mise aux normes électriques, pourrait alors être réalisé et, là aussi (les deux logements ont la même configuration), cet autre logement pourrait également être scindé en deux (de type T3 chacun), ce qui créerait à terme quatre logement communaux dans ce bâtiment au lieu de deux aujourd'hui.

3° une tranche enfin pourrait concerner le logement aménagé dans la tour restante de l'ancien château, actuellement occupé. Là aussi, le but serait que certains travaux engagés sur le logement vacant de la ferme puisse être aussi réalisés sur cet autre logement occupé aménagé dans le château, et notamment l'amélioration de l'isolation (et tout spécialement les menuiseries extérieures). Mais aussi le chauffage qui fonctionne aujourd'hui sous la seule forme d'un appareil mobile de chauffage au pétrole...

Le moment venu, là encore lorsque ce logement deviendra vacant, le reste des travaux, notamment la mise aux normes électriques, pourrait alors être réalisé et, là aussi le logement actuel pourrait également être scindé en deux, voire en trois (T3 au rez-de-chaussée, T4 à l'étage et T2 ou T3 sous les combles). Pour mémoire le château est d'uns superficie de 480 m², répartis sur quatre niveaux (caves au sous-sol, rez-de-chaussée, étage et combles).

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec l'Etat (ANAH) pour faire recenser ces logements dans le quota de logements aidés de la Commune. En effet, les loyers pratiqués rentrent déjà dans les critères pour reconnaître ces logements comme des logements sociaux. Actuellement, le tarif en vigueur s'élève entre 0,33 € et 0,56 € par m² loué mensuellement.

Cela permettrait d'augmenter très facilement et à moindre frais le nombre de logements aidés que doit produire CHAVANOD pour respecter la réglementation. Etant rappelé que la classification des logements sociaux dépend uniquement du type de financement (et absolument pas de la qualité de construction du logement en lui-même), et s'échelonne entre le logement social « élevé » ou PLS (autour de $10,44 \le m^2$ pour $10,44 \le m^2$ p

A titre d'exemple, le loyer nouveau appliqué au logement vacant actuel dans la ferme, transformé en deux logements T_3 de 115 m^2 env. chacun, pourrait être fixé au tarif de logement social « élevé », soit autour de (110 m^2 de logement x 10,44 \in , noncomptés 7,50 m^2 de parties communes =) 1.150 \in env. par mois et l'investissement dans sa / leur rénovation pourrait alors être amorti sur une durée approximative de trois à cinq ans.

Afin de retracer au mieux les coûts que représente la gestion de ce parc immobilier du Domaine privé de la Commune, il est envisagé la création d'un budget annexe, comme il en existe déjà un pour la gestion du bâtiment de l'ancienne fruitière.

Si le Conseil Municipal valide les principes de cette opération, un maître d'œuvre (architecte) pourra alors être recruté par la Commune, pour piloter les études préalables nécessaires et l'articulation entre les différentes tranches, au cours de cet été/automne 2020, avant de faire des propositions chiffrées au Conseil Municipal avant la fin de l'année 2020, puis de piloter ensuite le chantier et la consultation des entreprises de travaux sur 2021.

***** *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du patrimoine,

VU la délibération n°2017/487 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 28 septembre 2017, portant approbation de la révision générale n°2 du Plan d'occupation des sols de CHAVANOD mis en forme de plan local d'urbanisme,

VU sa délibération du 26 juin 1974, portant acquisition du château de Chavaroche et ses dépendances,

VU sa délibération n°D-2020-18 du 17 février 2020, portant budget 2020,

VU le courrier du 31 janvier 2020 de Madame Nicole GOBERT de résiliation de son bail du logement communa aménagé au sein de l'ancien corps de ferme du château de Chavaroche, sis n°151 route de Chavaroche,

ADOPTE

<u>ART. 1º:</u> Il est décidé une opération de rénovation et de restructuration de l'ensemble immobilier du château de Chavaroche et de ses dépendances, acquis aux termes de sa délibération du 26 juin 1974, actuellement aménagé en trois logements communaux.

ART. 2 : Le programme de ladite est arrêté comme suit, savoir :

- 1° la rénovation, l'isolation, la mise aux normes électriques et l'amélioration du chauffage du château et de l'ancien corps de ferme qui en dépend ;
- 2° la partition de chaque vaste logement communal actuellement aménagé au sein de l'ancien corps de ferme, sis n°149 et n°151 route de Chavaroche, en vue d'en doubler le nombre, au fur et à mesure de leur vacance ;
- 3° le conventionnement avec l'Agent nationale pour l'amélioration de l'habitat, en vue de conférer le caractère de logement locatif aidé à l'ensemble des logements communaux de l'ensemble immobilier communal de Chavaroche.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre du 1° du présent programme pourront être organisés par tranche.

ART. 3: Il est décidé la création d'un budget annexe pour le service public administratif de gestion immobilière et locative des logements communaux, non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 2021.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération	D-2020-82				DES DÉPLACEMEN ES ÉLUS MUNICIPA	
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2020 8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	1° TOU <u>POUR :</u> 22	R DE SCRUTIN <u>CONTRE :</u> o	ABSTENTIONS :	o
			A(ont) voté contre :			
		S'est (s	se sont) abstenu(e)(s) :			
	on rendue exécutoire en v énéral des collectivités ter	•	publication duet transmission p	10 juin 2020 our contrôle de sa léga	lité le 10 juin 2020	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 3 décembre 2012, le Conseil Municipal a adopté le régime d'indemnisation des déplacements du personnel communal, applicable par ricochet aux déplacements des élus. Cette décision faisait suite à un accord entre toutes les Communes adhérentes de l'ancienne Communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) en vue d'harmoniser le remboursement des déplacements au sein du périmètre intercommunal et pour favoriser les transports en commun.

La plupart des dispositions en la matière sont fixées par décret auquel il n'est pas possible de déroger. Chaque collectivité dispose toutefois d'une marge de manœuvre pour préciser certaines notions ou fixer des tarifs inférieurs à ceux fixés par la réglementation:

1°) CHAVANOD, comme les autres Communes de la C2A, a retenu les tarifs maxima (et non pas inférieurs) : 15,25 € par repas et 60€ par nuitée (montants inchangés depuis.

Or, entretemps ces taux ont été réactualisés en passant de 15,25 € à 17,50 € pour les frais de repas et de 60 e à 70 € (90 € dans les communes de 200.000 hab. et plus), petit-déjeuner inclus, pour les nuitées.

2°) Et pour favoriser les déplacements en transport en commun, il a été décidé d'élargir le territoire communal (au sein duquel la réglementation n'autorise aucun remboursement des déplacements ponctuels) au périmètre de la C2A sur le territoire duquel circulent les bus de la SIBRA.

Or, entretemps, la C2A a été transformée en communauté d'agglomération du Grand Annecy. Il convient donc d'actualiser la délibération de 2012 (qui fait encore référence à la « C2A ») pour prendre en compte cette évolution institutionnelle. Etant

rappelé que l'offre de transport en commun de la SIBRA a suivi cet élargissement de périmètre, en mettant en place une desserte en bus aux quatre coins du Grand Annecy.

D'un point de vue pratique, l'impact sur le personnel communal de cette modification est quasi nul. En effet, depuis 2014, la Commune organise systématiquement chaque année une (voire deux) formation sur CHAVANOD pour l'ensemble des agents du Service de la vie scolaire (50 % de l'effectif municipal). Ces Agents ne sont donc pas concernés par des formations qui se tiendraient en un autre lieu sur le territoire du Grand Annecy. Pour ce qui concerne les agents techniques (23 % de l'effectif municipal) qui souhaitent participer individuellement à une formation, ils disposent tous d'un véhicule de service pour s'y rendre et ne sont donc pas concernés, de toute manière, par le régime de remboursement des frais kilométriques. Seuls les agents de bureaux sont donc directement impactés par l'élargissement de ce périmètre « d'une seule et même commune » mais les formations qu'ils suivent tous très périodiquement ont quasi systématiquement toutes lieu sur le territoire de la ville nouvelle d'ANNECY, ou de celui des communes immédiatement limitrophes, soit selon le régime fixé par la délibération de 2012 correspondant à l'ancienne C2A.

A noter enfin que toutes les autres formations auxquelles peuvent participer à titre individuel n'importe quel agent communal, en-dehors des trois situations décrites ci-avant, ont lieu, soit à l'autre bout du département, soit (le plus fréquemment) en-dehors du département, et c'est le régime classique d'indemnisation des frais kilométriques qui s'applique et qui est directement pris en charge par le CNFPT (à propos duquel il est rappelé rappel qu'il ne rembourse les frais kilométriques qu'à partir du 21ème kilomètre parcouru seulement...; la Commune ayant en conséquence décidé de compenser ce désengagement du CNFPT en remboursant ces 20 premiers kilomètres).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de corriger sa délibération de 2012, d'une part en renvoyant les tarifs de remboursement à le réglementation en vigueur et non plus en indiquant des montants précis (pour éviter de devoir redélibérer à chaque fois), et d'autre part en remplaçant la référence de l'ancienne Communauté de l'agglomération d'Annecy par l'actuelle Communauté d'agglomération du Grand Annecy. Etant précisé que le Comité technique paritaire, obligatoirement consulté, a rendu un avis défavorable à cette correction.

*** ***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU sa délibération n°D-2012-83 du 3 décembre 2012, portant indemnisation des déplacements temporaires des agents de la Commune ou des personnes apportant leur concours à la collectivité et des élus,

VU l'avis défavorable du Comité technique du 10 mars 2020,

ADOPTE

ART. 1º: La délibération n°D-2012-83 susvisée est abroqée et remplacée par les dispositions suivantes.

<u>ART. 2</u>: Les conditions et modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel communal sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Celle-ci est également applicable pour l'indemnisation des déplacements temporaires des élus, sous réserve de délibération spécifique relative à l'exercice d'un mandat spécial prise en vertu de l'art. L.2123-18 du code général des collectivités territoriales susvisé.

ART. 3: Par dérogation au 3° de l'article 4 du décret n°2001-654 susvisé, constitue une seule et même commune, à titre de résidence administrative, d'une part le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale auquel adhère la Commune, compétent en matière de mobilité et chargé à ce titre de l'organisation des transports publics de voyageurs, d'autre part les Communes riveraines non-adhérentes à ce même établissement mais néanmoins desservies par des transports publics de voyageurs

- <u>ART. 4</u>: I.- Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, le montant du remboursement des frais et taxes d'hébergement est le montant réel acquitté par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du taux maximum fixé par l'arrêté ministériel en vigueur.
- II.- Conformément à ce même article, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'Administration, l'indemnité de mission est réduite de moitié.
- III.- Conformément à l'article 7-2 de ce même décret, le montant du remboursement des frais de repas est le montant réel acquitté par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du taux maximum fixé par l'arrêté ministériel en vigueur.

Délibération	D-2020-83	ACCUEIL DANS LES	SERVICES MUNI	CIPAUX DE M ^{ME} N	IELL VINDRET EN	STAGE		
		SCOLAIR	E PRATIQUE DU 2	2 JUIN 2020 AU 1	o JUILLET 2020			
Session du	2° TRIMESTRE 2020		1° TOUF	R DE SCRUTIN				
Séance du	8 JUIN 2020	Majorité absolue : 12	POUR: 22	CONTRE: 0	ABSTENTIONS:	o		
			A(ont) voté contre :					
	S'est (se sont) abstenu(e)(s) :							
	on rendue exécutoire en v	•	- publication du	10 juin 2020				
du code g	énéral des collectivités ter	ritoriales, après	- et transmission po	our contrôle de sa légal	ité le 10 juin 2020			

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

M^{me} Nell VINDRET suit actuellement des études à l'ISETA (établissement de CHAVANOD) en classe de 2^{nde} Bac Pro « paysage ». L'état d'urgence sanitaire a abouti à l'annulation de tous les stages des élèves des lycées agricoles et professionnels. Entretemps et suite aux dernières mesures gouvernementales de dé-confinement du 25 mai 2020, celles et ceux parmi ces élèves âgés de 16 ans et plus ont finalement été autorisés à partir en stage. Sauf que la plupart des entreprises d'accueil ont refusé de les y accueillir... M^{me} VINDRET se retrouve ainsi sans maître de stage pour valider son année scolaire. C'est pourquoi elle demande exceptionnellement à pouvoir le faire dans les Services municipaux.

Ce stage est prévu sur trois semaines, du 22 juin 2020 au 10 juillet 2020. Elle serait donc accueillie au Service technique. Le tutorat serait assuré par le Directeur des services techniques.

La convention devant être signée par le lycée, la stagiaire et la Commune, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.

٠.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU la demande du 25 mai 2020 de M^{me} Nelle VINDRET, élève au lycée privé agricole ISETA de CHAVANOD en classe de 2^{nde} Bac Pro « paysage », en vue d'effectuer un stage pratique au sein des Services Municipaux (service technique), VU le projet de convention de stage,

ADOPTE

ART. UNIQUE: Il est approuvé l'accueil au sein des Services Municipaux de M^{me} Nell VNDRET, en stage scolaire pratique du métier d'agent technique polyvalent, du 22 juin 2020 au 10 juillet 2020.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de stage qui en résulte, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ÉLABORATION DE LA LISTE DES JURÉS D'ASSISES 2021

Au cours de la présente séance, Monsieur le Maire tire au sort six électeurs de CHAVANOD à inscrire à la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année judiciaire 2021, savoir :

o1 – Madame Aurélie, Bernadette GUILLAUME épouse SERVONNET, née le 29 mai 1980 à PARIS 16° arrondissement (F. dép. de la Ville de Paris), infirmière, domiciliée à CHAVANOD n°56 route de Chez Gueudet.

- o2 Madame Michèle, Dominique, Armande GERMAIN épouse BECQUET, née le 29 octobre 1955 à ANNECY, retraitée, domiciliée à CHAVANOD n°50 route de Cran-Gevrier.
- o3 Monsieur Pierre, René LEVET, né le 19 novembre 1942 à BONNEVILLE, retraité, domicilié à CHAVANOD n°74 route de Maclamod.
- o4 Madame Gisèle, Joséphine, Alexandrine LAISSUS épouse REILLER, née le 26 août 1944 à SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE, retraitée, domiciliée à CHAVANOD n°53 route de Corbier.
- 05 Madame Évelyne, Louise, Marie BÉTEND épouse PLAT-GIROD, née le 20 avril 1953 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, retraitée, domiciliée à CHAVANOD n°74 route de l'Herbe.
- o6 Monsieur Pascal BERNARD, né le 4 janvier 1963 à MULHOUSE (F. dép. du Haut-Rhin), militaire, domicilié à CHAVANOD n°28 impasse de Rosset.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 15.	
	-:-:-:-
Au Registre suivent les signatures	